



C/46/12

ORIGINAL: English/français/deutsch/español

DATE : 20 septembre 2012

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

Genève

**CONSEIL****Quarante-sixième session ordinaire  
Genève, 1<sup>er</sup> novembre 2012****RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ET  
DES OBSERVATEURS SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES  
LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE***Document établi par le Bureau de l'Union*

1. Selon la procédure introduite à l'occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est demandé que les rapports des représentants des membres et des observateurs sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des domaines connexes soient fournis par écrit à l'avance, afin d'accroître l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.
2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l'Union dans la circulaire d'invitation à la présente session et un plan type a été proposé. Les rapports suivants ont été soumis :  
  
Membres : annexes I à XVI : Allemagne, Australie, Bélarus, Belgique, Kenya, Lettonie, Lituanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse, Ukraine et Union européenne  
  
Observateurs : annexe XVII : Serbie
3. Les rapports reçus après le 14 septembre 2012 seront inclus dans un additif à ce document, qui sera publié après la session du Conseil.

[Les annexes suivent]

ALLEMAGNE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun élément nouveau.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Au cours de la période considérée, nous avons reçu des délégations des pays suivants : France, Ukraine, Arabie saoudite, Japon, Chine, Pologne, Turquie et Bélarus.

II. DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Aucun élément nouveau.

[L'annexe II suit]

AUSTRALIE

Le format du présent rapport est identique à celui qui a été utilisé les années précédentes; ce rapport donne brièvement des renseignements pour l'exercice qui a pris fin le 30 juin 2012.

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi relative aux droits d'obtenteur de 1994 a été modifiée par la loi de 2012 portant modification de la législation sur la propriété intellectuelle de 2012 (Accroître les exigences) (n° 35, 2012) pour enlever une transcription de la Convention 1991 de l'UPOV et la remplacer par un lien avec l'Australian Treaties Series Library afin de faire en sorte que le texte officiel de l'UPOV, tel qu'il est en vigueur pour l'Australie, soit utilisé. Les modifications aux définitions (administration, territoire et variété) qui en ont résulté ont également été incorporées pour confirmer que le libellé existant avait la même signification que la Convention. Une version compilée de la loi relative aux droits d'obtenteur est disponible à l'adresse suivante : [http://www.comlaw.gov.au/Details/C2012C00467/Html/Text#\\_Toc325637592](http://www.comlaw.gov.au/Details/C2012C00467/Html/Text#_Toc325637592)

1.1 Les règlements ont été modifiés par :

*Règlement n° 1 de 2011 portant modification de la loi sur la propriété intellectuelle* [SLI 2011 n° 62] et *règlement n° 2 de 2011 portant modification de la loi sur la propriété intellectuelle* [SLI 2011 No.217] :

1.1.1 À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, la disposition 3F a été étoffée pour élargir l'éventail des fonctionnaires de haut rang du Commonwealth qui peuvent fixer les jours où l'Office des droits d'obtenteur est considéré comme "n'étant pas ouvert officiellement".

*Règlement n° 1 de 2012 portant modification de la loi sur la propriété intellectuelle* [SLI 2011 n° 66] :

1.1.2 Modifications concernant les taxes. Quelques taxes ont été majorées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, d'autres le seront à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012. Les services fournis au titre de la loi relative aux droits d'obtenteur n'en ont pas tous subi l'impact.

1.1.3 Dépôt en ligne. Une nouvelle disposition a été ajoutée (3.1) et 4F) pour préciser un "moyen agréé" de soumettre des demandes et de faire d'autres demandes. Lorsque les demandes avancent à l'aide d'un moyen agréé, elles bénéficient de taxes plus basses fixées au point 1.1.2 (ci-dessus).

1.2 L'Australie offre une protection pour les nouvelles variétés de tous les genres et espèces.

1.3 Jurisprudence concernant les droits d'obtenteur : *Elders Rural Services Australia Limited c. Registrar of Plant Breeder's Rights*. L'action a porté sur une seule variété de pomme de terre ("Nadine") et sur la réglementation relative aux dispositions transitoires entre la précédente loi sur la protection des obtentions végétales de 1987 et l'actuelle loi relative aux droits d'obtenteur de 1994, expressément sur la question de savoir si des droits octroyés en vertu de la loi relative aux droits d'obtenteur eu égard à une demande déposée conformément à la loi sur la protection des obtentions végétales, qui n'était toutefois pas pleinement traitée au moment de l'entrée en vigueur de la loi actuelle, ont une durée de protection calculée à compter de la date d'acceptation ou une durée de calculée à compter de la date d'octroi. L'imprécision de la formulation des dispositions transitoires a rendu l'affaire complexe.

En 2011, le tribunal de première instance s'est prononcé en faveur du directeur de l'enregistrement (en ce sens que la durée de protection devrait être calculée à compter de la date d'acceptation).

En appel cependant, la Cour plénière du tribunal fédéral australien, a annulé la décision du tribunal de première instance et décidé que l'octroi à "Nadine" avait été fait en vertu de la loi relative aux droits d'obtenteur et que la durée de protection devait être calculée à compter de la date d'octroi.

Cette décision touche non seulement "Nadine" mais aussi un petit nombre d'autres variétés "transitoires". Par conséquent, la durée de protection et les certificats corrigés ont été délivrés à un total de 117 variétés. Des avis publics ont été publiés dans l'*Australian Plant Varieties Journal*.

La décision concernant les droits d'obtenteur : *Elders Rural Services Australia Limited c. Registrar of Plant Breeder's Rights* [2012] FCAFC 14 est disponible à l'adresse suivante : <http://www.austlii.edu.au/au/cases/cth/FCAFC/2012/14.html>.

## 2. Coopération en matière d'examen

Des accords passés avec la Nouvelle-Zélande pour l'accès aux rapports d'examen ont été affinés. Sous les auspices de l'initiative concernant le marché économique unique entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, des recherches préliminaires ont été menées pour évaluer la faisabilité d'une future coopération.

## 3. et 4. Situation dans les domaines administratif et technique

L'Office australien des droits d'obtenteur a un système d'accréditation de 37 centres d'examen centralisés pour l'examen DHS d'un ou plusieurs types de plante. Trois nouveaux types de plante ont été ajoutés en 2011-2012 (Lomandra, Anigozanthos et Aloe).

La liste complète des 56 types de plante pour lesquels il existe en Australie des centres d'examen est la suivante : pomme de terre, canne à sucre, canola, blé, avoine, clématite, *Mandevilla*, *Diascia*, *Argyranthemum*, *Pelargonium*, ray grass anglais, féтуque élevée, blé élevé, trèfle blanc, trèfle de perse, *Bracteantha*, *Aglaonema*, *New Guinea Impatiens*, *Bougainvillea*, *Verbena*, *Agapanthus*, *Camellia*, *Lavandula*, *Osmanthus*, *Ceratopetalum*, *Rosa*, *Euphorbia*, *Linonium*, *Raphiolepis*, *Eriostemon*, *Lonicera*, *Jasminum*, *Angelonia*, *Cuphea*, *Cynodon*, *Zoysia*, *Petunia*, *Calibrachoa*, *Hordeum*, *Leptospermum*, *Rhododendron*, *Osteospermum*, *Antirrhinum*, *Dahlia*, *Anubias*, *Ananas*, *Dianella*, *Plectranthus*, *Zingiber*, *Zantedeschia*, *Prunus*, *Mangifera*, *Vaccinium*, *Kalenchoe*, *Lens*, *Lomandra*, *Anigozanthos* et *Aloe*.

Par ailleurs, IP Australia tient un site Internet actualisé chaque semaine ([www.ipaustralia.gov.au](http://www.ipaustralia.gov.au)) sur lequel figurent des informations relatives aux droits d'obtenteur et des formulaires à télécharger, ainsi qu'une base de données comportant des informations sur les demandes en cours, des descriptions variétales, des images et des avis concernant les titres délivrés.

Données relatives aux demandes :

Année	Demandes reçues	Demandes instruites	Demandes en instance
Prenant fin le 30 juin 2012	305	264	
Total 1988 à 2012*	7 141	5 875	1 266

\*= au 30 juin 2012

## 5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

IP Australia a participé aux activités de promotion suivantes :

- "Plant Variety Protection according to the UPOV Convention", cours de maîtrise en droit de la propriété intellectuelle, dispensé par l'OMPI et la Queensland University of Technology, Brisbane, 21 juillet 2011;
- "The Impact of Plant Variety Protection under the UPOV Convention", cours de maîtrise en droit de la propriété intellectuelle, dispensé par l'OMPI et la Queensland University of Technology, Brisbane, 21 juillet 2011;
- "The UPOV Convention and Other International Treaties", cours de maîtrise en droit de la propriété intellectuelle, dispensé par l'OMPI, Brisbane, 23 juillet 2011.

[L'annexe III suit]

BÉLARUS

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

Une nouvelle loi sur les brevets est en cours d'examen par le Conseil des ministres de la République du Bélarus. Elle sera approuvée en 2013. Conformément aux adjonctions au code fiscal qu'examine le Conseil des ministres de la République du Bélarus, des taux uniformes seront appliqués dans le cas des taxes en matière de brevets pour les résidents comme pour les non-résidents.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

En vertu de l'article 3-2.ii) de la Convention UPOV, le Bélarus commencera à protéger tous les genres et espèces de plantes en 2013.

2. Coopération en matière d'examen

Le Bélarus a conclu de nouveaux accords avec l'Ukraine, l'Allemagne et la Pologne. Il est prévu de conclure sous peu de nouveaux accords avec la Fédération de Russie.

3. Situation dans le domaine administratif

– Modifications dans la structure administrative

Directeur du Service d'inspection : M. Beinia Vladimir Alexandrovich  
Chef du département des essais DHS : Mme Savchenko Tatsiana

– Modifications des procédures et des systèmes

4. Situation dans le domaine technique

Des essais DHS (deux répétitions) sont effectués à deux stations d'examen sur deux ans.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

– Visites à des États non-membres et organisations et visites d'États non-membres et d'organisations

Le Bélarus aide le Kazakhstan et la Serbie (informations, consultations, fourniture de principes directeurs, démonstration d'examens)

– Publications

*Brevetage de variétés végétales en République du Bélarus*, 5 documents de recherche

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Des règlements destinés à inscrire des variétés de plantes horticoles (espèces fruitières et baies) sur la liste nationale des variétés et espèces d'arbustes ont été approuvés par le vice-ministre de l'alimentation et de l'agriculture de la République du Bélarus.

## I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

### 1. Situation dans le domaine législatif

#### Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention

La loi du 10 janvier 2011 sur la protection des obtentions végétales adapte le régime de protection des obtentions végétales à la Convention UPOV de 1991. Elle entrera en vigueur à la date que fixera le Roi.

Les arrêtés royaux d'exécution sont actuellement en cours. Leurs avant-projets seront présentés sous peu, pour consultation, aux secteurs professionnels concernés.

L'accès à une protection d'obtention végétale conforme à l'Acte de 1991 reste cependant toujours possible sur le territoire belge en vertu de la réglementation européenne en vigueur en la matière, via l'Office communautaire des variétés végétales.

### 2. Coopération en matière d'examen

Sans changement.

### 3. Situation dans le domaine administratif

#### – Modification de la structure administrative

Sans changement.

#### – Volume d'activités – situation au 31/08/2012

Depuis la mise en application de la législation sur la protection des obtentions végétales en Belgique jusqu'au 31 août 2012, 2254 demandes de protection ont été inscrites et 831 certificats ont été délivrés, dont 145 sont encore en vigueur.

## II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

### 1. Catalogues nationaux des variétés

#### Transposition directive 2011/68

- *Ministerieel besluit van 25 oktober 2011 tot wijziging van bijlagen I en II van het besluit van de Vlaamse Regering van 27 april 2007 betreffende de kenmerken waartoe het onderzoek van bepaalde rassen van landbouw- en groentegewassen zich ten minste moet uitstrekken en de minimumeisen voor dat onderzoek.*
- Arrêté ministériel du 30 septembre 2011 remplaçant les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national.

#### Transposition directive 2012/8

- *Ministerieel besluit van 8 juni 2012 tot wijziging van bijlagen I en II van het besluit van de Vlaamse Regering van 27 april 2007 betreffende de kenmerken waartoe het onderzoek van bepaalde rassen van landbouw- en groentegewassen zich ten minste moet uitstrekken en de minimumeisen voor dat onderzoek*  
(Pas encore publié pour la Région wallonne)

## 2. Contrôle des semences et plants – Certification

### Transposition directive 2010/60

- *Ministerieel besluit van 20 oktober 2011 tot vaststelling van bepaalde afwijkingen voor het in de handel brengen van zaaizaadmengsels van groenvoedergewassen die bestemd zijn voor gebruik bij het behoud van de natuurlijke omgeving.*
- *Arrêté ministériel du 23 août 2011 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.*

### Transposition directive 2012/1

- *Ministerieel besluit van 26 april 2012 tot wijziging van bijlage I bij het besluit van de Vlaamse Regering van 16 december 2005 houdende de reglementering van de handel in en de keuring van zaaigranen.*
- *Arrêté ministériel du 7 juin 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales.*

### Règlement du contrôle des semences

- *Ministerieel besluit van 21 mei 2012 tot wijziging van het ministerieel besluit van 21 juni 2010 tot vaststelling van een keurings- en certificeringsreglement van zaaizaden van landbouw- en groentegewassen.*

## 3. Législation en matière de dissémination et mise sur le marché d'OGM

- *Besluit van de Vlaamse Regering van 10 november 2011 houdende de vaststelling van specifieke maatregelen voor de co-existentie van genetisch gemodificeerde suikerbieten met conventionele suikerbieten en biologische suikerbieten.*
- *Besluit van de Vlaamse Regering van 10 november 2011 houdende de vaststelling van specifieke maatregelen voor de co-existentie van genetisch gemodificeerde aardappelgewassen met conventionele aardappelgewassen en biologische aardappelgewassen.*

[L'annexe V suit]

## I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

### 1.1 Situation dans le domaine législatif

La protection nationale des obtentions végétales au Kenya est assurée par la loi de 1972 sur les semences et les obtentions végétales (CAP 326) qui est entrée en vigueur en 1975 et a été révisée en 1991. Des règlements officiels pour guider la mise en place du Service de protection des obtentions végétales ont été établis en 1994, l'office chargé d'administrer la protection des obtentions végétales ayant été créé en 1997 et placé depuis 1988 sous la direction du Kenya Plant Health Inspectorate Service (KEPHIS). Le Kenya a adhéré le 13 mai 1999 à l'UPOV en vertu de la Convention de 1978, un projet révisé de la législation qui reconnaît l'Acte de 1991 de la Convention UPOV a été élaboré et il est en instance d'approbation finale par le Parlement. Une fois terminée cette procédure et avec les conseils de l'Office de l'UPOV, le Kenya adhèrera à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV de manière à donner aux agriculteurs et obtenteurs les moyens de tirer parti des avantages consacrés dans cet Acte de 1991 comme une durée minimale de protection plus longue, des droits d'obteneur renforcés, une protection intérimaire (protection provisoire) et une définition claire du mot "obteneur" et de l'objet de la protection "Variété".

### 1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

Le Kenya étend la protection des obtentions végétales à tous les genres et espèces de plantes autres que les algues et les bactéries. À l'heure actuelle, un total of soixante et un (61) taxons d'espèces végétales ont été enregistrés à des fins de protection dans le pays.

### 1.3 Jurisprudence

En vertu de la loi du Kenya sur les semences et les obtentions végétales (droits d'obteneur), les demandes de droits d'obteneur doivent être publiées dans le journal officiel du pays pour permettre à ceux qui s'opposent à une demande ou à l'octroi de droits de faire des objections et d'exprimer des réserves au fonctionnaire autorisé – KEPHIS. Celui-ci décide de l'audition de ces réserves mais un demandeur lésé par cette décision peut faire appel auprès du tribunal des plantes et semences et, s'il est lésé par la décision de ce tribunal, faire appel auprès de la Cour suprême.

Depuis la création de l'Office kényen de protection des obtentions végétales, un total de quarante-huit (48) demandes de droits d'obteneur ont été contestées dont trente et une (31) ont été entendues et réglées par le fonctionnaire autorisé. L'audition des réserves pour les dix-sept (17) autres demandes est en cours. Jusqu'ici, aucune demande n'a été portée devant le tribunal.

## 2. Coopération en matière d'examen

Conformément à l'article 32 de la Convention UPOV sur les accords spéciaux, l'office au Kenya chargé de la protection des obtentions végétales a conclu des accords de coopération avec d'autres États membres de l'UPOV et organisations intergouvernementales pour l'utilisation des rapports existants d'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS), notamment les suivants :

- Communauté européenne – Office communautaire des variétés végétales
- Raad Voor Plantrassen (Conseil pour les variétés végétales) – Pays-Bas
- The Plant Breeders' Rights Council – Israël
- Commissioner of Plant Variety Rights – Nouvelle-Zélande
- The registrar, National Department of Agriculture – South Africa
- Bundessortenamt – Allemagne

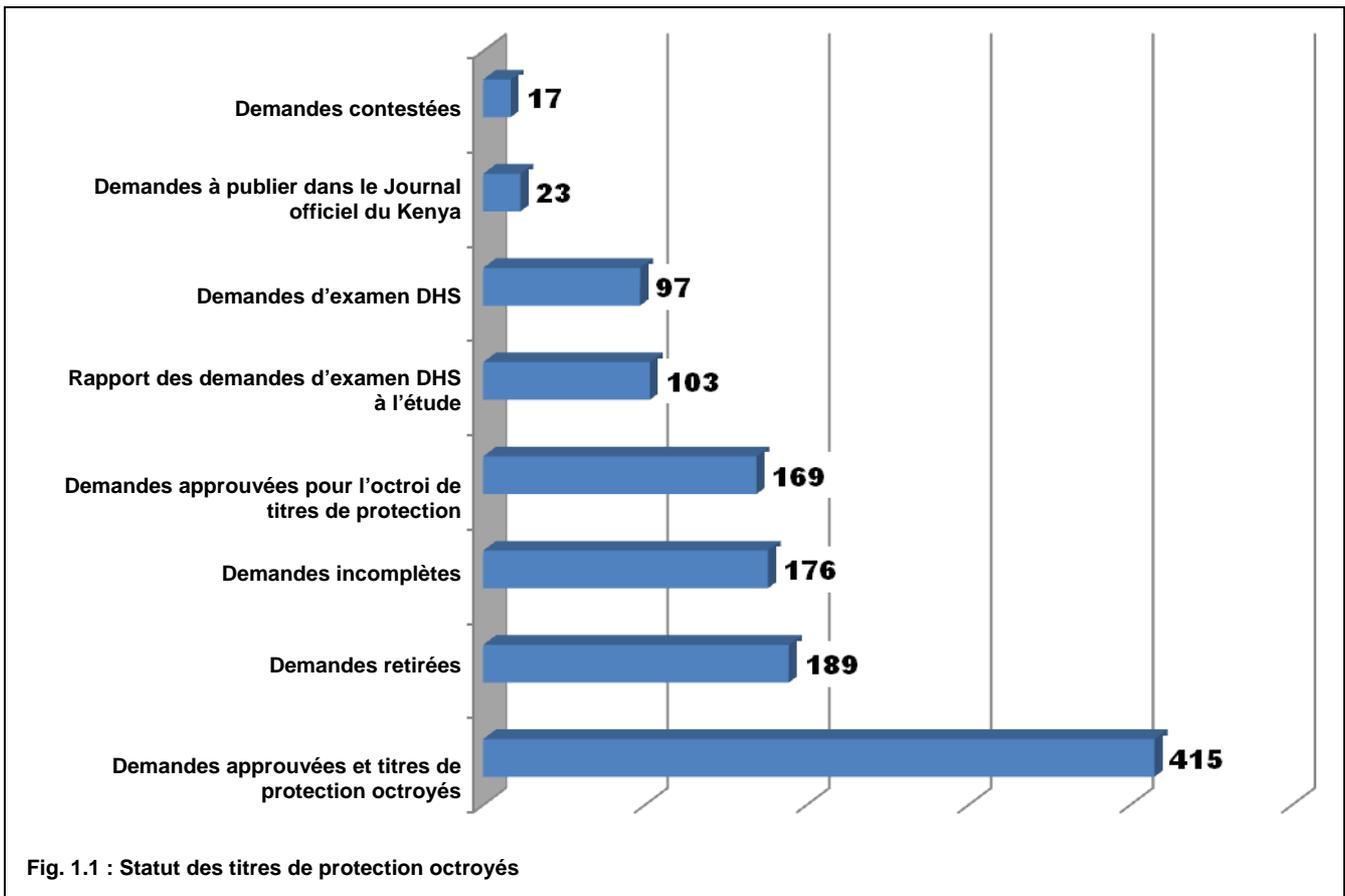
### 3. Situation dans le domaine administratif

La structure administrative, les procédures et les systèmes de l'Office de protection des obtentions végétales au Kenya demeurent les mêmes. Tous les courriers doivent être adressés à :

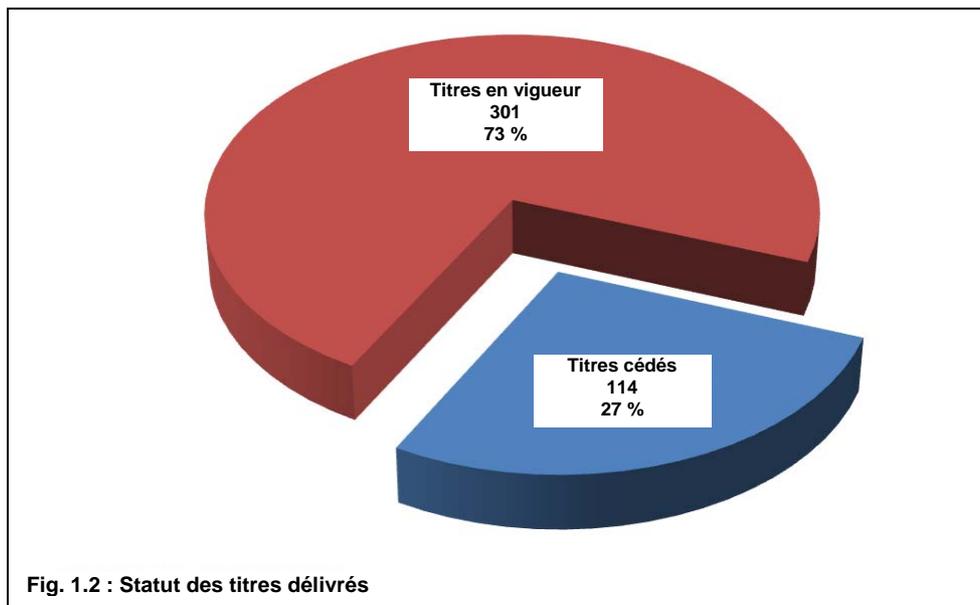
The Managing Director  
Kenya Plant health Inspectorate Service  
Headquarters, Oloolua Ridge, Karen  
P. O. Box 49592-00100, Nairobi  
Tél. +254 20 3597201 ou +254 20 3597203  
Portable : +254 723 786 779 ou +254 733 874 141  
e-mail : [director@kephis.org](mailto:director@kephis.org)  
site Web : [www.kephis.org](http://www.kephis.org)

#### 4. Situation dans le domaine technique

Depuis sa création, l'Office de protection des obtentions végétales a reçu un total de 1189 demandes de droits d'obteneur. La figure 1.1 ci-dessous montre le statut de ces demandes.



Au nombre des raisons pour lesquelles les obtenteurs retirent des demandes figurent la baisse de l'intérêt manifesté par les consommateurs pour une variété et la disponibilité de meilleures variétés. Les demandes qui ne répondent pas au critère de nouveauté et/ou qui échouent à l'examen DHS sont retirées par le fonctionnaire autorisé – KEPHIS. Les demandes incomplètes le sont soit à cause de l'absence de documents d'appui qui doivent accompagner la demande soit à cause du non-paiement par le demandeur de la taxe. Les demandes approuvées pour l'octroi de titres d'obteneur sont celles dont le rapport d'examen DHS a été finalisé et considéré comme positif mais qui attend le paiement par le demandeur de la taxe du certificat d'octroi d'obtention. La date du paiement de cette taxe devient la date de début officiel de la protection de cette variété au Kenya. À ce jour, le nombre total des droits d'obteneur octroyés est de 415. La figure 2 montre le statuts de ces titres octroyés.



L'office est en train d'incorporer la plupart des principes directeurs d'examen DHS dans les protocoles nationaux d'essais DHS.

#### 5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'Office de la protection des obtentions végétales au Kenya a participé activement à plusieurs activités promotion de la protection des obtentions végétales dans le pays et au sein de la région africaine, notamment les suivantes :

- Séminaires de diffusion sur la sensibilisation à la création de services de protection des obtentions végétales dans le pays. Ces séminaires sont organisés à l'intention des instituts nationaux de recherche agricole, des universités, des décideurs, du personnel de vulgarisation agricole et des communautés agricoles en général.
- L'office a pour beaucoup contribué à l'élaboration et au lancement de la politique semencière dans le pays ainsi qu'à la formulation d'une politique institutionnelle de propriété intellectuelle pour différentes institutions.
- Dans la région, l'office a pour beaucoup en matière d'assistance technique contribué à la création de l'Office de protection des obtentions végétales en République-Unie de Tanzanie et en Zambie.
- L'office a par ailleurs offert ses compétences en matière de DHS pour former des délégués de l'Association africaine du commerce des semences (AFSTA), de l'Association for strengthening Agricultural Research in Eastern and Central Africa (ASARECA), du Burundi et de la Somalie.
- L'office joue également le rôle de chef de file aux fins de l'harmonisation des essais des variétés dans le cadre de la coopération est-africaine.
- L'office fait également partie de l'équipe de rédaction chargée d'élaborer le cadre juridique de la protection des obtentions végétales pour l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO).

[L'annexe VI suit]

LETTONIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

- 1.1 Modifications de la loi et des textes d'application : aucun élément nouveau.
- 1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effective ou prévue) : sans changement.
- 1.3 Jurisprudence : aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d'examen

- Conclusion de nouveaux accords (effectifs, en cours ou prévus) – Sans changement.
- Modification d'accords existants (effective, en cours ou prévue) – L'Accord sur les dénominations variétales entre l'Office d'examen (Service de protection des obtentions végétales de l'État) et l'Office communautaire des variétés végétales n'est pas en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

3. Situation dans le domaine administratif

- Modifications dans la structure administrative : aucune modification
- Modifications des procédures et des systèmes : aucune modification

4. Situation dans le domaine technique

Des essais DHS ont été réalisés pour des variétés fruitières estoniennes :

- *Malus domestica* Borkh. - 3 variétés;
- *Prunus avium* L.- 1 variété;
- *Pyrus communis* L - 2 variétés.

Des essais DHS pour les variétés suivantes ont été réalisés pour la Lettonie :

- *Malus domestica* Borkh. - 5 variétés;
- *Pyrus communis* L - 3 variétés;
- *Ribes uva-crispa* L.- 1 variété;
- *Chaenomeles japonica* L.- 3 variétés.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'année dernière, des participants de la Lettonie ont pris part aux réunions suivantes :

- Le 16 février 2011 à la réunion du Conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Bruxelles (Belgique);
- Les 22 et 23 juin 2011 à la réunion du Conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Angers (France);
- Les 15 et 16 novembre 2011 à la réunion du Conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Angers (France);
- Les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2011 à la réunion annuelle entre l'OCVV et les offices d'examen à Angers (France).

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Rien à signaler.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

LITUANIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application :

- Loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie (Journal officiel, 2001, n° 104-3701) telle que modifiée le 19 octobre 2006 (Journal officiel, 2006, n° 118-4453) 2006, n° 118-4453) et modifiée en dernier lieu le 26 avril 2012 (Journal officiel, 2012, n° 53-2643);
- Règlement n° 1458 du Gouvernement de la République de Lituanie du 15 décembre 2000 relatif au montant des taxes (Journal officiel, 2002, n° 93-3987; 2005, n° 81-2958);
- Décision n° A1-50 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture du 8 août 2010, relative à l'approbation du formulaire de demande de protection des obtentions végétales (Journal officiel, 2010, n° 96-5008);
- Décret n° 3 D-371 du Ministre de l'agriculture de la République de Lituanie du 23 juin 2004 relatif à la rémunération.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (réalisée ou prévue) :

Conformément aux modifications de la loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie le 26 avril 2012 (Journal officiel, 2012, n° 53-2643), les variétés de tous les genres et espèces pourraient être protégées en République de Lituanie.

2. Coopération en matière d'examen

- L'accord bilatéral du 11 août 2000 avec le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars, relatif aux essais DHS, sera modifié en 2012
- L'accord n° 10 du 30 juin 2006 avec le Bundessortenamt (Office fédéral des variétés végétales), Allemagne, relatif à la transmission des résultats de l'examen technique des essais DHS, a été modifié le 18 octobre 2010, par l'accord n° 19T-98.

3. Situation dans le domaine administratif

- La division des obtentions végétales relevant du Service des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture de la République de Lituanie est responsable des essais, du listage et de la protection juridique des variétés végétales;
- La Commission pour l'évaluation des demandes de protection des variétés a été approuvée le 6 mai 2011 par décision n° A1-141 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture;
- L'octroi de la protection des obtentions végétales doit être approuvée par décision du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture;
- Les procédures et le système de protection sont définis par la loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie.

4. Situation dans le domaine technique

Les essais DHS sont effectués par le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars, conformément à l'accord bilatéral du 11 août 2000, ou par tout autre autorité compétente de l'Union européenne à la demande des obtenteurs.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- Le 16 février 2011, la Lituanie a participé à la réunion du Conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Bruxelles (Belgique);
- Du 30 au 31 mai 2011, la Lituanie a participé à la réunion du Conseil de l'Europe à Bruxelles (Belgique);
- Le 17 juin 2011, la Lituanie a participé à la réunion du Conseil de l'Europe à Bruxelles (Belgique);
- Du 22 au 23 juin 2011, la Lituanie a participé à la réunion du Conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Angers (France);
- Du 15 au 16 octobre, 2011, la Lituanie a participé à la réunion du Conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Angers (France);
- Du 18 au 22 octobre 2011, la Lituanie a participé à la réunion du Comité consultatif et du Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ainsi qu'au Colloque sur la sélection végétale pour l'avenir;
- Le n° 1 (15) du Bulletin d'information sur les droits d'obtenteur et la liste nationale des obtentions végétales relevant du Service des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture de la République de Lituanie a été publié le 7 janvier 2011, et le n° 2 (16), le 21 juin 2011.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

La liste nationale des variétés végétales 2011 a été approuvée le 28 février 2011 par décision n° A1-47 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture de la République de Lituanie. Le matériel de reproduction ou de multiplication de chaque variété enregistrée d'espèce végétale peut être certifié conformément aux normes obligatoires établies en application des directives européennes pertinentes.

[L'annexe VIII suit]

## ANNEXE VIII

## MEXIQUE

## I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif1.1 Modifications de la législation et des textes d'application– Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention

Aucune modification directe n'a été apportée à la loi sur la protection des obtentions végétales.

– Autres modifications, y compris pour les taxes

Les taxes relatives aux différents paiements liés à l'instruction d'une demande de titre d'obtenteur au Mexique n'ont pas changé entre 2008 et 2011. Elles ont été modifiées comme suit en 2012 :

<i>Motif</i>	<i>Montant</i> (\$1 USD = \$13 MX)			
	2011		2012	
	\$MX	\$USD	\$MX	\$USD
Étude et examen de la demande de protection des droits d'obtenteur	11 778,37	906,03	13 204,73	1 015,75
Envoi de l'attestation de présentation de la demande	626,38	48,18	702,23	54,02
Envoi du titre d'obtenteur	5 763,76	443,37	6 461,75	497,06
Reconnaissance du droit de priorité	626,38	48,18	702,23	54,02
Changement de dénomination	1 591,25	122,40	1 783,95	137,23
Enregistrement du transfert des droits de protection	1 113,70	85,67	1 248,57	96,04
Pour chaque copie certifiée du titre	318,07	24,47	356,59	27,43
Enregistrement de la transmission totale ou partielle du droit d'obtenteur	585,00	45,00	631,45	48,57
Copie des caractères de la variété protégée	318,11	24,47	356,63	27,43
Présentation de corrections et d'informations supplémentaires imputables aux titulaires	206,69	15,90	231,72	17,82
Approbation annuelle du titre de protection des droits d'obtenteur de variétés végétales	2 458,04	189,08	2 755,71	211,98

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

Sans changement. Bien qu'elle soit conforme à l'Acte de 1991 de l'UPOV, la loi fédérale du Mexique sur les obtentions végétales comprend depuis sa promulgation la protection à tous les genres et espèces du règne végétal.

1.3 Jurisprudence

Rien à signaler.

2. Coopération en matière d'examen– Conclusion de nouveaux accords (effectués, en instance ou prévus)

Sans changement.

– Modification des accords existants (effectués, en instance ou prévus)

L'accord passé entre l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et le SNICS, qui porte sur la réalisation au Mexique d'essais DHS concernant des variétés d'avocat pour le compte de l'OCVV demeure en vigueur. L'examen DHS pour 5 variétés est en cours.

3. Situation dans le domaine administratif

– Modifications dans la structure administrative

En 2012, le projet de restructuration du SNICS s'est consolidé, ce qui a permis d'accroître la capacité d'exploitation dans les domaines technique, juridique et administratif du secteur chargé de l'enregistrement des variétés végétales au Mexique.

Depuis 1996, lorsqu'a commencé la protection des variétés dans le cadre du système UPOV, l'effectif chargé de cette question a varié entre une et cinq personnes (1996 à 2010).

Depuis juin 2011, l'effectif participant directement à la procédure d'enregistrement des variétés s'élève à 13 personnes, sans oublier l'appui de l'unité juridique du SNICS composée de 6 professionnels, ce qui permettra d'améliorer les normes d'efficacité en faveur de la société et, directement, des obtenteurs nationaux et internationaux.

– Modifications dans les procédures et systèmes (administratifs)

En juillet 2012 a été mis en place (période d'essai) un système de consultations sur l'état d'avancement des variétés végétales en instance d'enregistrement au Mexique, aussi bien pour ce qui est des modalités de demande du titre d'obteneur que de l'inscription au Catalogue national des variétés végétales ("Liste nationale des variétés commerciales"). Pour réaliser ces consultations de n'importe quel point d'accès à l'Internet, l'identifiant et le mot de passe sont respectivement *snics* et *snics*.

Le retour d'informations de la part des pays membres, des observateurs et du public en général sur le fonctionnement de ce système sera accueilli avec satisfaction.

4. Situation dans le domaine technique (voir le point 3)

À ce jour, le nombre d'espèces qui font l'objet d'au moins une demande de titre d'obteneur s'élève à 105, ce qui a favorisé l'apprentissage et la création de connaissances relatives à de nouveaux aspects techniques. Il y a lieu de signaler l'augmentation du nombre des espèces horticoles et, dans certains cas, d'espèces forestières.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

– Réunions, séminaires, etc.

Du 28 au 31 août a eu lieu le huitième atelier international d'évaluation de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité dans les variétés végétales. Y ont participé cinq fonctionnaires de l'État affectés aux organes chargés de l'enregistrement des variétés au Brésil, en Équateur, au Nicaragua et en République dominicaine (2 participants). Du Mexique y ont pris part quelque 45 personnes, pour la plupart originaires des différentes régions du pays où l'impact de la formation se fera sentir sur différentes espèces d'intérêt national et international.

– Assistance technique

Le SNICS, avec l'aide financière de la FAO, a participé en décembre 2011 au séminaire-atelier intitulé "Situación de los Recursos Fitogenéticos y su importancia para la Seguridad Alimentaria de Honduras". Organisé à Tegucigalpa (Honduras) le 14 décembre 2011, ce séminaire-atelier avait été convoqué à la demande de l'alliance des organisations de la société civile organisée afin d'expliquer la cadre juridique international lié aux semences, aux droits d'obteneur et aux ressources phytogénétiques.

## II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

En septembre 2011, le règlement de la loi fédérale sur la production, la certification et le commerce des semences (Ley de Semillas) qui avait été promulguée en 2007 a été publié dans le Journal officiel de l'État mexicain (Diario Oficial de la Federación). Ce règlement complète et fournit un appui à l'enregistrement dans la liste nationale des variétés commerciales, l'accent étant mis en particulier sur les variétés dont le délai de protection au droit d'obtenteur a expiré ou sur celles qui ont été conservées par les communautés rurales par le biais de leurs pratiques, usages et coutumes, variétés considérées au Mexique comme des variétés d'usage commun. Par ailleurs, il crée la base juridique nécessaire pour promouvoir l'ordre dans l'activité productive liée à la multiplication massive de variétés. En d'autres termes, il crée l'obligation de constituer un catalogue des producteurs autorisés, étroitement liée au fait que, dans le cas des variétés protégées, également prévu par la loi des semences, le producteur devra valider l'autorisation légitime de l'obtenteur.

[L'annexe IX suit]

NOUVELLE-ZÉLANDE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Le projet d'amendement de la loi sur la protection des obtentions végétales a été rédigé et est actuellement en attente de soumission. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi en vigueur sont conformes à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. La loi de 1987 sur la protection des obtentions végétales reste en vigueur et est conforme à l'Acte de 1978 de la convention.

2. Coopération en matière d'examen

Le Service de protection des obtentions végétales et PBR Australia continuent de coopérer pour ce qui est des variétés qui revêtent un intérêt mutuel. Ce sont des variétés faisant l'objet de demandes dans les deux juridictions qui ont des questions concernant un ou plusieurs des critères régissant l'octroi de droits.

La Nouvelle-Zélande continue de se procurer des rapports d'examen auprès d'États membres et d'en communiquer à ceux-ci, pour certaines espèces et sur demande, conformément aux dispositions générales de la convention.

3. Situation dans le domaine administratif

Durant l'exercice financier clos au 30 juin 2012, 119 demandes d'octroi du droit d'obtenteur ont été acceptées (soit 40 de moins que l'année précédente), 120 titres ont été délivrés (soit 33 de plus que l'année précédente) et 126 titres ont expiré (soit 35 de plus que l'année précédente). Au 30 juin 2012, 1249 titres étaient en vigueur (soit six de moins que l'année précédente).

L'office mettra en place en décembre 2012 un nouveau système des techniques de l'information et des demandes en ligne. La page d'accueil des droits d'obtenteur figure à l'adresse suivante : <http://www.iponz.govt.nz/cms/pvr>

4. Situation dans le domaine technique

Un nouvel examinateur pour l'agriculture et les variétés potagères a été nommé en juillet 2012 pour prendre le poste laissé vacant par la réaffectation de l'examinateur à un autre poste auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande.

Associée à l'enregistrement formel des procédures et pratiques de l'office, la méthode d'examen pour des genres spécifiques continue d'être documentée. Cette année, l'accent a été mis sur l'examen d'espèces agricoles.

L'examen DHS pour *Actinidia* (kiwi) continue de souffrir de l'épidémie de *Pseudomonas syringae pv actinidiae* (PSA) qui a commencé en 2010. La mise en place d'autres essais est quasiment achevée et elle s'est appuyée sur la coopération accrue de l'industrie. L'emplacement des essais DHS en fonction des biens des demandeurs continuera dans un avenir prévisible.

Un accord a été confirmé avec le New Zealand Avocado Industry Council (AIC) pour l'examen DHS des variétés d'avocat en recourant à des experts de l'AIC et à la collection de germoplasmes et de variétés.

Les principes directeurs d'examen pour *Actinidia*, avec la Nouvelle-Zélande comme le rédacteur principal, ont été adoptés et publiés par l'UPOV plus tôt en 2012. La Nouvelle-Zélande est actuellement le rédacteur principal des principes directeurs d'examen pour *Hebe* au TWO et *Acca* au TWF.

En coopération avec le Royaume-Uni, un projet destiné à mettre en corrélation la date de floraison de certaines variétés européennes de ray grass expérimentées en Nouvelle-Zélande et certaines variétés néozélandaises expérimentées en Irlande du Nord s'est terminé par l'échange de données. Les résultats serviront à améliorer le groupement des variétés à des fins d'examen dans les deux pays et à définir plus clairement une variété de ray grass précoce ou tardive en Irlande du Nord et en Nouvelle-Zélande.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

La Nouvelle-Zélande a fourni un expert conseil en matière d'essais DHS pour la Réunion sur l'harmonisation des principes directeurs d'examen pour l'huile de palme qui s'est tenue à Bangi, Selangor, Malaisie du 18 au 20 janvier 2012. Cette réunion faisait partie du programme d'activités pour le Forum sur la protection des obtentions végétales en Asie orientale.

La Nouvelle-Zélande a accueilli pendant plusieurs jours en février 2012 deux employés de la division de la propriété intellectuelle du Ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche. Les visiteurs ont pris des photos d'espèces ornementales et collecté des informations présentant un intérêt pour l'examen de plusieurs espèces végétales néo-zélandaises.

L'office des droits d'obtenteur continue de fournir des informations et un appui général à un groupe d'utilisateurs de droits d'obtenteur de l'industrie des pépinières créé en 2010. La fonction, le but et la direction du groupe sont à l'étude, l'objectif étant de former un plan de développement.

[L'annexe X suit]

## I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

### 1. Situation dans le domaine législatif

La loi du 26 juin 2003 sur la protection juridique des variétés végétales (POJ n° 137/2003, rubrique 1300) telle que modifiée constitue la base juridique de la protection du droit d'obtenteur en Pologne.

La loi polonaise sur la protection des variétés végétales est fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, auquel la Pologne a été le vingt-quatrième État à adhérer (le 15 août 2003).

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000, tous les genres et espèces peuvent bénéficier de la protection prévue au titre des droits d'obtenteur en Pologne.

Les récentes modifications apportées récemment aux dispositions en vigueur ont été introduites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011 modifiant la loi sur la protection juridique des variétés végétales (POJ n° 186/2011, rubrique 1099). Cette loi est entrée en vigueur le 21 septembre 2011.

Les modifications les plus importantes s'appliquent aux dispositions liées aux exceptions au droit d'obtenteur. Le nombre d'espèces pour lesquelles les agriculteurs peuvent tirer parti de l'exemption agricole (privilège de l'agriculteur) a été porté de 8 à 17.

En outre, les paramètres décrivant une définition d'un "petit agriculteur" ont changé. À l'heure actuelle, il n'est pas nécessaire de payer la rémunération à l'obtenteur dans le cas des détenteurs de terres agricoles à hauteur de 10 ha pour les variétés de pomme de terre et de 25 ha pour les variétés des 16 espèces restantes. De surcroît, l'organisation de l'obtenteur est maintenant habilitée à percevoir les rémunérations en faveur de l'obtenteur.

### 2. Coopération en matière d'examen

Le Centre de recherche pour l'examen des cultivars (COBORU) de Słupia Wielka continue de collaborer avec différents pays dans le domaine de l'examen DHS.

La Pologne a conclu des accords bilatéraux en matière d'examen DHS avec la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie. Des accords unilatéraux avec la Lettonie, la Lituanie, l'Estonie, la Roumanie, le Bélarus, la Slovénie, la Fédération de Russie et l'Ukraine sont en vigueur.

Pendant la période considérée, la Pologne a procédé à des examens DHS pour le compte des services de la Lettonie (5 variétés), de la Lituanie (51 variétés), de l'Estonie (11 variétés), de la Croatie (7 variétés), de l'Allemagne (1 variété), de la France (1 variété), de la Slovénie (1 variété), de la République tchèque (21 variétés) et de la Hongrie (3 variétés) ainsi que pour l'OCVV (8 variétés). Ces examens portaient sur différentes espèces de plantes agricoles (85 variétés), potagères (4 variétés), ornementales (12 variétés) et fruitières (8 variétés). Au total, 109 variétés ont été expérimentées en tant que travail commandité pour ces services.

Comme les années précédentes, quelques services (OCVV, Fédération de Russie, Estonie, Roumanie, Croatie, Lituanie, Serbie, Bélarus, Turquie, Slovaquie, Finlande et Slovénie) ont utilisé les résultats d'examens techniques du COBORU pour fonder leurs décisions dans le cadre de leurs procédures nationales.

La Pologne a participé activement aux travaux relatifs à l'élaboration des protocoles techniques lors des réunions organisées par l'OCVV.

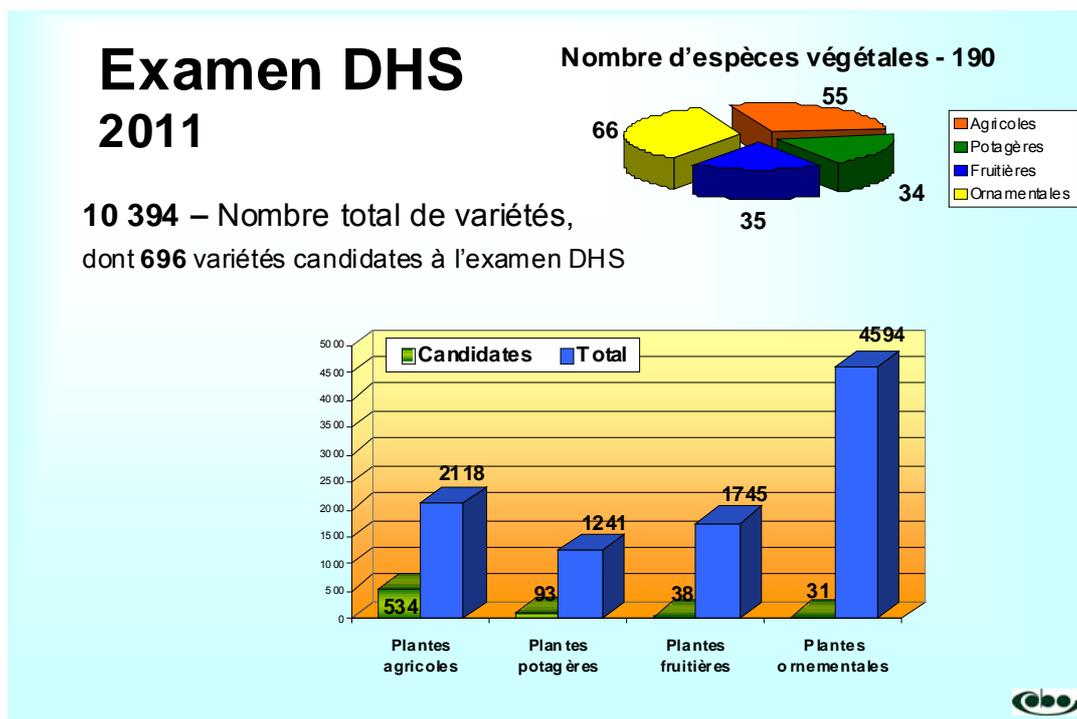
### 3. et 4. Situation dans les domaines administratif et technique

Le COBORU procède aux essais aux fins de l'examen DHS des variétés dans 13 stations d'essais expérimentales qui sont réparties dans l'ensemble du pays. Dans le cas des variétés fruitières, des essais sont également menés à l'Institut de recherche sur l'horticulture à Skierniewice.

En 2011, 10 394 variétés relevant de 190 espèces végétales ont fait l'objet d'un examen (dont 9698 variétés répertoriées dans des collections de référence et 696 variétés candidates).

Le nombre de variétés ayant fait l'objet d'un examen DHS en Pologne est indiqué dans le graphique ci-dessous :

Nombre de variétés ayant fait l'objet d'un examen DHS en 2011



En 2011, le COBORU a reçu au total 70 demandes de protection nationale du droit d'obtenteur, ce qui, par rapport à l'année précédente (79) représente une légère diminution.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 2012, 56 nouvelles demandes, dont 50 nationales et 6 étrangères, ont été déposées en vue de l'obtention du droit d'obtenteur au niveau national. Ce nombre est supérieur de 6 à celui constaté pendant la période visée par le précédent rapport (50).

En 2011, le COBORU a octroyé 61 titres nationaux de protection. À la fin de 2011, 1280 titres nationaux étaient en vigueur, soit une diminution de 51 variétés par rapport à l'année précédente.

Au cours de la période considérée (du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 2012), 75 titres de protection du droit d'obtenteur ont été octroyés. Au total, 1302 variétés sont protégées en Pologne (au 1<sup>er</sup> septembre 2012).

On trouvera des statistiques détaillées dans le tableau ci-après.

Dix variétés pour lesquelles – pendant la période considérée – des titres nationaux d'obtenteur ont expiré ont également été portées dans la colonne "Titres ayant expiré".

Espèces	Demandes de titre de protection 1 <sup>er</sup> janvier – 1 <sup>er</sup> septembre 2012			Titres de protection délivrés 1 <sup>er</sup> janvier – 1 <sup>er</sup> septembre 2012			Titres ayant expiré	Titres en vigueur au 1.09.2012
	nationales	étrangères	total	nationales	étrangères	total		
Plantes agricoles	32	2	34	41	2	43	22	651
Plantes potagères	1	-	1	4	-	4	6	263
Plantes ornementales	11	4	15	10	8	18	20	259
Plantes fruitières	6	-	6	10	-	10	4	129
Divers	-	-	-	-	-	-	1	0
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>6</b>	<b>56</b>	<b>65</b>	<b>10</b>	<b>75</b>	<b>53</b>	<b>1302</b>

#### 5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des représentants de la Pologne participent aux sessions des organes de l'UPOV et aux groupes de travail techniques ainsi qu'aux réunions du comité permanent sur les réunions du CPVR, du DG SANCO (Bruxelles) et du Conseil d'administration de l'OCVV.

Quatre examinateurs venus de Pologne ont suivi avec succès le cours d'enseignement à distance de l'UPOV "Introduction au système UPOV de protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV".

*Réunions, séminaires, etc.*

Le 29 septembre 2011, le 45<sup>e</sup> anniversaire de la création du COBORU et le 60<sup>e</sup> anniversaire de nos stations expérimentales pour les activités d'examen des variétés ont été célébrés au siège du COBORU à Slupia Wielka.

Le 11 octobre 2011, le directeur général du COBORU a participé à la conférence organisée par la Commission européenne (DG SANCO) en coopération avec la présidence polonaise, et intitulée : "EU Plant Variety Rights in the 21<sup>st</sup> Century". Il y a prononcé un discours sur la coexistence dans notre pays de systèmes nationaux et communautaires de protection des obtentions végétales. Les résultats de l'évaluation de la législation de l'Union Européenne sur les droits d'obtenteur ont été examinés pendant la conférence.

Le 21 octobre 2011, la Commission européenne a, en coopération avec la présidence polonaise et l'OCVV, organisé à Genève, dans le cadre du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention UPOV, le déjeuner séminaire : "15 ans de coopération supranationale en matière de protection des variétés végétales : l'expérience européenne". Le directeur général du COBORU y a fait un exposé intitulé : "National systems and a regional plant variety right system run in parallel".

Du 24 au 28 juin 2012, le COBORU a organisé un atelier à l'intention de six experts du Service officiel d'essai et de protection des variétés végétales de la République du Bélarus. Il s'agissait de dispenser une formation à l'organisation de l'évaluation officielle des variétés de plantes fruitières et aux systèmes d'établissement de listes nationales et d'octroi de la protection du droit d'obtenteur en Pologne. Les collègues biélorusses ont visité le siège du COBORU à Slupia Wielka, ainsi que nos stations d'essais expérimentaux à Zybyszów et Masłowice. En outre, ils ont été familiarisés avec les aspects pratiques de la réalisation d'expériences avec ce groupe de plantes.

*Visites*

Du 6 au 10 septembre 2011, le COBORU a accueilli une délégation de trois représentants du Service officiel d'essai et de protection des obtentions végétales de la République du Bélarus. La réunion a été consacrée à un échange de vues et d'informations sur les modifications et la transformation relatives à l'examen, à l'enregistrement et à la protection juridique des variétés qui ont récemment eu lieu en Pologne et au Bélarus ainsi que sur les plans prospectifs, notamment ceux liés à la perspective d'une coopération mutuelle.

En outre, ils ont visité les stations expérimentales d'examen des variétés à Slupia Wielka, Zybiszów et Maslowice.

Le 6 juin 2012, deux représentants de la France (GEVES et INRA) nous ont rendu visite. Durant la réunion, nous avons procédé à un échange de vues sur les changements prévus liés à l'examen, au listage et à la protection des variétés résultant de l'évaluation de la législation de l'Union Européenne. En outre, quelques aspects de la coopération mutuelle possible entre le COBORU et GEVES ont été débattus. Par ailleurs, les invités ont visité la station d'essais expérimentaux à Slupia Wielka, y compris une inspection d'essais de plein champ.

Du 1<sup>er</sup> au 6 juillet, le COBORU a reçu la visite d'une délégation de neuf représentants du Service des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture de la République de Lituanie, qui ont été familiarisés avec l'organisation et les activités du COBORU, le fonctionnement des systèmes nationaux polonais de protection et de listage des obtentions végétales, les règles de conduite des examens officiels dans notre pays ainsi qu'avec l'application des recommandations relatives aux variétés. Des négociations portant sur la coopération mutuelle, y compris le Service d'exécution des essais DHS pour la Lituanie, ont eu lieu. Qui plus est, les invités ont visité les stations d'essais expérimentaux à Slupia Wielka, Zybiszów, Śrem, Chrzastowo et Wrócikowo.

### *Publications*

Tous les deux mois, le COBORU publie la *Gazette polonaise pour les droits d'obtenteur et la liste nationale* (Diariusz) qui contient des informations détaillées sur les systèmes nationaux de protection du droit d'obtenteur et d'établissement de listes.

La liste des variétés protégées par des droits d'obtenteur au niveau national (y compris les droits provisoires, valable au 30 juin 2012, a été publiée dans le troisième numéro de la *Gazette pour les droits d'obtenteur et la liste nationale* n° 3 (110)2012/.

La gazette officielle est également publiée sur notre site Web dans la section des *Publications*.

De plus, le centre de recherche pour l'examen des cultivars met à jour toutes les deux semaines une page d'accueil <http://www.coboru.pl> contenant des renseignements officiels sur les questions touchant à la protection des obtentions végétales en Pologne.

## II. DOMAINES D'ACTIVITÉ CONNEXES

La *Liste nationale polonaise des variétés de plantes agricoles* et la *Liste nationale polonaise des variétés de plantes potagères* ainsi que la *Liste nationale polonaise des variétés de plantes fruitières* ont été publiées en avril et mai 2012. Ces listes officielles et des listes actualisées de variétés peuvent aussi être consultées à l'adresse suivante : [www.coboru.pl](http://www.coboru.pl).

[L'annexe XI suit]

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application : sans changement.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

En vertu de la loi n° 39-XVI/2008 sur la protection des obtentions végétales, la protection a été étendue aux variétés de tous les genres et espèces botaniques, y compris les hybrides entre genres et espèces.

1.3 Jurisprudence

Il n'existe aucun précédent en matière de protection du droit d'obtenteur.

2. Coopération en matière d'examen

Il n'y a aucun accord bilatéral de coopération en matière d'examen des obtentions végétales.

3. Situation dans le domaine administratif

Sans modification

*Modifications des procédures et du système de protection*

Aucune modification

*Statistiques*

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011 :

– 16 demandes nationales et 2 demandes étrangères ont été reçues comme indiqué ci-après :

    pomme – 9, maïs – 5, orge – 1, blé – 1, tomate – 2.

– 11 brevets d'obtention végétale nationaux ont été accordés comme indiqué ci-après :

    Galega – 1, vesce pileuse – 1, Salvia – 3, Calendula – 2, blé – 3, orge – 1.

Au 31 décembre 2011, il y avait 89 brevets d'obtention végétale en vigueur.

4. Situation dans le domaine technique

Aucune modification

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

*Réunions, séminaires*

Durant la période à l'étude, l'AGEPI a, aux fins de la mise en œuvre des dispositions et des clauses de la loi n° 39-XVI/2008 sur la protection des obtentions végétales de la République de Moldova, continué

d'organiser à la salle de conférence de l'AGEPI, à l'Université agricole de la République de Moldova ainsi que sur le territoire national des séminaires et des ateliers à l'intention de représentants du secteur de la propriété industrielle et d'autres personnes intéressées, y compris des scientifiques et des obtenteurs.

En novembre 2011, avec l'appui du projet TWINNING et la participation d'experts locaux sous contrat de courte durée de l'Union Européenne, un cours pratique a été organisé à l'intention d'experts, d'obteneurs et de personnes intéressées, consacré à la pratique européenne en matière d'examen de demandes de brevet d'obtention végétale et d'essais DHS.

#### *Publications*

L'AGEPI tient à jour régulièrement, en anglais, roumain et russe, le site Web <http://www.agepi.md>, où l'on trouve la législation nationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales, le formulaire de demande d'un brevet d'obtention végétale ainsi que les informations utiles pour les demandeurs et les obtenteurs.

Par ailleurs, plus récemment, les versions actualisées (en russe et en roumain) de la brochure intitulée "Comment obtenir une licence pour une obtention végétale en République de Moldova" ont été publiées, ainsi qu'un recueil des textes réglementaires relatifs à la propriété industrielle concernant la protection des variétés végétales.

[L'annexe XII suit]

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif : rien à signaler.

2. Coopération en matière d'examen

Les accords bilatéraux de coopération en matière d'examen avec l'Autriche, le Danemark, la Hongrie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et le Slovénie demeurent inchangés.

3. Situation dans le domaine administratif : aucune modification.

4. Situation dans le domaine technique

Du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2012, 82 demandes ont été reçues et 62 titres délivrés. À cette dernière date, 695 titres étaient en vigueur et 176 demandes en instance.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des experts de l'Institut central pour la supervision et les essais en matière d'agriculture ont participé à des réunions des organes de l'UPOV (C, CAJ, CC, TC, TWA, TWC, TWV) et à des réunions organisées par l'OCVV (Conseil d'administration, réunions avec des experts sur des espèces agricoles et des espèces potagères, réunion annuelle avec des offices d'examen).

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Liste nationale des variétés

La loi n° 219/2003 Coll. sur la commercialisation des semences et du matériel végétal et le décret d'application n° 499/2006 Coll. sur les méthodes d'examen de la distinction, de l'homogénéité, de la stabilité et de la valeur de culture et d'utilisation ont été modifiés en raison de la transposition des directives de l'Union européenne 2010/60/CE, 2011/68/CE et 2012/8/UE.

[L'annexe XIII suit]

ANNEXE XIII

ROUMANIE

Dans le domaine législatif, deux décrets ont été publiés :

- Le décret n° 170/06-08-2012 du Ministère de l'agriculture et du développement rural qui modifie le décret n° 1348/2005 relatif à l'approbation des règles concernant les essais et l'enregistrement des plantes agricoles;
- Le décret n° 150/17-07-2012 Ministère de l'agriculture et du développement rural concernant l'approbation du texte d'application de la loi n° 255/1998 sur la protection des obtentions végétales.

Ces deux décrets sont conformes aux nouvelles directives de l'Union Européenne concernant les essais, l'enregistrement et la protection des obtentions végétales.

La coopération avec l'UKZUZ de la République tchèque et l'EAVTFISC de la Bulgarie dans le domaine des essais DHS et de l'échange d'échantillons de semences s'est poursuivie.

Cette année, dans le domaine des essais, 934 variétés y ont été soumises : 752 espèces de plantes agricoles, 134 de plantes potagères, 29 de plantes fruitières, 11 de plantes et 6 de plantes ornementales tandis que 73 variétés étaient inscrites à notre catalogue officiel national, à savoir 64 variétés d'espèces de plantes agricoles, 3 de plantes potagères, 5 d'arbres fruitiers et 1 de vigne.

En outre, 38 demandes de protection et 16 titres de protection ont été octroyés.

Dix sièges administratifs des centres d'essai des variétés végétales ont été remis en état. Les centres ont été équipés de nouvelles machines agricoles et d'un matériel de laboratoire.

Le Ministère de l'agriculture a approuvé la construction de systèmes d'irrigation individuels pour six centres d'essai. Cette mesure se trouve au stade de projet.

La collection de référence et la base de données ne cessent de croître.

[L'annexe XIV suit]

SUISSE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

Depuis octobre 2009, pas de modification de la législation sur la protection des obtentions végétales.

1.2 Jurisprudence

À notre connaissance, aucune décision de justice n'a été rendue l'année dernière dans le domaine de la protection des obtentions végétales.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

En Suisse, tous les genres et espèces peuvent être protégés.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun élément nouveau. Étant donné qu'il n'y a pas d'examen en Suisse, les examens sont toujours confiés à l'étranger et les rapports d'examen existants sont utilisés.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

Aucune remarque, car aucun examen n'a lieu en Suisse.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'année passée, le Bureau de la protection des variétés a reçu les visiteurs suivants, venus s'inspirer du système suisse :

- le 8 décembre 2011, une délégation du Brunéi Darussalam (composée de quatre femmes);
- le 28 mars 2012, M. Minh Thanh Nguyen (Viet Nam), M. Tadao Mizuno (Japon) et Mme Oksun Kim (République de Corée).

[L'annexe XV suit]

UKRAINE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Pas de modification.

2. Coopération en matière d'examen

Le 28 juillet 2011, le programme de coopération pour 2011-2013 a été signé entre l'Institut ukrainien de l'examen des variétés végétales et le Service d'inspection sur l'examen et la protection des obtentions végétales de la République du Bélarus.

L'Ukraine a une expérience pratique dans le domaine de l'examen DHS d'après la liste des genres et espèces dont les variétés sont soumises à un examen conformément aux critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité dans les centres d'examen du système national de protection des obtentions végétales<sup>\*</sup> ainsi que d'après la liste des taxons botaniques au sujet de laquelle un échange d'information sur les résultats des essais en plein champ a eu lieu en 2011<sup>\*</sup>.

3. Situation dans le domaine administratif

Le Règlement relatif au Ministère ukrainien de la politique agricole et de l'alimentation, approuvé au moyen du décret n° 500/2011 promulgué par le président de l'Ukraine le 23 avril 2011, précise que le ministère est le principal organe chargé d'établir et d'appliquer la politique officielle dans le domaine de la protection des obtentions végétales.

4. Situation dans le domaine technique

En 2011, 126 principes directeurs d'examen DHS ont été révisés et 31 principes directeurs nationaux ont été établis.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- Participation à la vingt-huitième session extraordinaire du Conseil de l'UPOV, 7-9 avril 2011, Genève (Suisse);
- visite de représentants du Centre de recherche pour l'examen des cultivars (COBORU), 22-25 mai 2011 (Pologne);
- visite de représentants au Ministère ukrainien de la politique agricole et de l'alimentation pendant le salon international de l'agriculture AGRO-2011, 2-5 juin 2011;
- visite technique au Bundessortenamt, à Hanovre (République fédérale d'Allemagne), et au COBORU (Pologne), 4-11 juin 2011;
- visite au Comité national d'examen et de protection des obtentions végétales du Bélarus, 26-29 juin 2011;
- visite technique à l'Institut des variétés agricoles et potagères, 5-8 septembre 2011, Novi Sad (Serbie);

---

\* Ces données figurent dans les documents C/46/6 et C/46/5, respectivement.

- participation à la quatre-vingt-deuxième session du Comité consultatif, à la quarante-cinquième session du Conseil de l’UPOV et au Colloque sur la sélection végétale pour l’avenir, 16-22 octobre, Genève (Suisse);
- visite de représentants à l’Institut pour la sécurité alimentaire (RIKILT), 24-28 octobre 2011 (Pays-Bas); une table ronde sur la procédure d’enregistrement des organismes génétiquement modifiés dans l’Union européenne et en Ukraine a été organisée, 27 octobre 2011.

Les publications ci-après ont été diffusées en 2011 :

- Registre national des obtentions végétales dont la dissémination est autorisée en Ukraine en 2011 (extrait);
- Liste des obtentions végétales : perspectives de dissémination en Ukraine en 2011;
- Magazine scientifique “Étude et protection des variétés végétales” (n° 13 et n° 14);
- Bulletin officiel “Protection des obtentions végétales” n° 1/3 (Catalogue des obtentions végétales enregistrées de 2009 à 2011 (partie 1), (partie 2); n° 1/4, n° 4, 2010, n° 1/1, n° 1/2, n° 2/1, n° 2/3, n° 2/4, n° 3/1, n° 3/3, n° 3/4, 2011);
- Informations actuelles détaillées sur les centres d’examen.

Ouvrages :

- Petite encyclopédie de l’examen des obtentions végétales et de la protection des droits d’obteneur;
- Procédure d’examen des obtentions végétales aux fins de leur dissémination;
- Procédure relative à l’examen scientifique et technique officiel des obtentions végétales, n° VII;
- Registre national des producteurs de semences et de matériel végétal en 2010;
- Atlas des caractères morphologiques des variétés de céréales;
- Explication technique et économique de l’état actuel du matériel technique dans les centres d’examen;
- Évaluation des ressources d’investissement pour la rénovation technique des centres d’examen des obtentions végétales.

## II. DOMAINES D’ACTIVITÉ CONNEXES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Les données statistiques relatives à la protection des obtentions végétales en Ukraine de 2002 à 2011 ont été envoyées par courrier électronique à l’adresse [upov.mail@upov.int](mailto:upov.mail@upov.int) avec le présent rapport.

[L’annexe XVI suit]

ANNEXE XVI

UNION EUROPÉENNE

Période : octobre 2011 – octobre 2012  
(Rapport établi par la Commission européenne en collaboration étroite avec  
l'Office communautaire des variétés végétales)

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Législation

1.0 Généralités

L'Union européenne a été présidée par la Pologne du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2011, par le Danemark du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2012 et par Chypre du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2012.

1.1 Modification de la législation et des textes d'application

Une modification au texte d'application (CE) n° 1238/95 concernant la taxe à payer à l'Office communautaire des variétés végétales a été adoptée par le règlement n° 510/2012 de la Commission établissant les modalités d'application du 15 juin 2012.

Néanmoins, une évaluation externe de la législation a été réalisée entre avril 2010 et mai 2011. Le rapport final est disponible à l'adresse [http://ec.europa.eu/food/plant/propertyrights/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/plant/propertyrights/index_en.htm). Une conférence se tiendra le 11 octobre 2011 en vue de partager et d'examiner les résultats de l'évaluation. La Commission européenne réfléchit au suivi et aux mesures à prendre dans le cadre de la commission actuelle jusqu'en 2014.

1.2 Jurisprudence

Entre novembre 2011 et août 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son jugement concernant deux décisions préjudicielles relatives à l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales et ses mesures d'application :

i) C-140/10, Greenstar-Kanzi Europe NV c. J. Hustin et J. Goossens

Décision préjudicielle de la Cour de cassation (Belgique) :  
Interprétation des articles 11.1), 13.1)-3), 16, 27, 94 et 104 du règlement (CE) n° 2100/94 (OJ 1995 L173, p. 14), tel que modifié par le règlement (CE) n° 873/2004 (OJ 2004 L162, 30.4.2004, p. 38) – Principe d'épuisement des droits communautaires d'obtention végétale, contrat de licence, action pour atteinte contre un tiers, violation du contrat de licence par la personne jouissant du droit d'exploitation dans sa relation contractuelle avec le tiers).

Le jugement de la Cour (première chambre) a été rendu le 20 novembre 2011 (62010CJ0140).

ii) Affaire C-509/10. – J. et Th. Geistbeck c. Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH

Décision préjudicielle de la Bundesgerichtshof (Allemagne) :  
Interprétation des articles 14.3) et 94.1) et 2) du règlement n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (OJ 1994 L 227, p. 1) et des articles 5 et 8 du règlement (CE) de la Commission n° 1768/95 du 24 juillet 1995 mettant en œuvre les règles sur l'exemption agricole prévue dans l'article 14.3) du règlement (CE) du Conseil n° 2100/94 (OJ 1995 L 173, p. 14) – atteinte, obligation de payer au titulaire de ces droits une rémunération raisonnable et de le rémunérer pour les dommages causés, critères pour déterminer une rémunération et des dommages raisonnables.

Le jugement de la Cour (première chambre) a été rendu le 5 juillet 2012 (62010CJ0509).

Une affaire est en attente :

iii) Affaire C-56/11 – Raiffeisen Waren-Zentrale Rhein-Main eG c. Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH

Décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) concernant le règlement (CE) n° 2100/94 (OJ 1994 L 227, p. 1) – article 14 sur la dérogation agricole et le règlement (CE) n° 1768/95 (OJ 1995 L 173, p. 14) – article 9 sur l'obligation du fournisseur de services de traitement de fournir des informations au titulaire d'une variété végétale.

L'avocat général a rendu son avis le 14 juin 2012 (62011CC0056).

2. Coopération en matière d'examen

- a) Conclusion de nouveaux accords : aucun élément nouveau;
- b) Modification d'accords existants : aucun élément nouveau;
- c) Mémoire d'accord avec des pays tiers : aucun élément nouveau

3. Situation dans le domaine administratif

L'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) se passe progressivement de documents sur support papier. Dans ce contexte, son président a décidé que, à compter du 23 avril 2012, l'original des décisions d'octroyer des droits communautaires d'obtention végétale et des certificats de protection ne sera plus publié sur papier mais sous la forme de documents électroniques portant une signature électronique.

À titre transitoire, ces documents, y compris la description variété officielle, continueront d'être envoyés sur papier aux demandeurs ou à leurs représentants procéduraux, avec des détails sur la manière d'accéder aux documents originaux sur la zone d'accès protégé du site Web de l'OCVV.

Dans l'avenir, l'office a l'intention de ne plus envoyer systématiquement des versions imprimées et de ne le faire que sur demande.

Modifications de la structure administrative

a) Renouvellement du mandat du vice-président de l'OCVV

Le Conseil de l'Union européenne a décidé le 19 mars 2012, sur la base d'une proposition de la Commission européenne élaborée après avoir obtenu l'opinion du Conseil d'administration de l'office, de renouveler le mandat de M. Carlos Godinho, en qualité de vice-président de l'OCVV pour un mandat de cinq ans.

b) Nomination du nouveau vice-président de la Chambre de recours de l'OCVV

Le Conseil de l'Union européenne a décidé le 12 juillet 2011 de nommer Mme Sari Haukka au poste de suppléant du président de la chambre de recours de l'OCVV pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2011.

4. Situation dans le domaine technique

4.1 Informations concernant le fonctionnement de la protection communautaire des obtentions végétales

a) Relations avec les offices d'examen

En 2011, l'OCVV a organisé sa quinzième réunion annuelle avec ses offices d'examen, à laquelle participaient également des représentants de la Commission européenne, du bureau de l'UPOV ainsi que des organisations d'obteneurs the CPVO (ESA et Plantum) et des représentants des pays candidats à l'Union européenne dans le cadre du programme multibénéficiaire 2011-2013 de l'OCVV. Les principaux sujets de discussion ont été les suivants :

- Examen DHS : nombre insuffisant de plantes soumises pour DHS, essais obligatoires de résistance aux maladies chez les plantes potagères (état d'avancement), variétés "modifiées" dans le secteur agricole, non-soumission de variétés de référence et mesures de suivi, informations à fournir dans le chapitre 16 (variétés similaires) et le chapitre 17 (descriptions variétales);
- Communications directes entre l'Office d'examen et les demandeurs;
- Enregistrement EDV;
- Projet de révision des principes directeurs du Conseil d'administration sur les dénominations variétales;
- Outils informatiques : promotion de la base de données Variety Finder et de la zone d'accès protégé pour les "agents de liaison techniques" du site Web de l'OCVV, échange électronique de documents avec les offices d'examen, état d'avancement du système de dépôt en ligne, proposition concernant l'échange futur de données structurées entre l'OCVV et ses parties prenantes.

Par ailleurs, des informations ont été communiquées aux participants au sujet de la situation concernant le système de demandes en ligne, de la base de données centrale sur les dénominations variétales et de la base de données relative à la jurisprudence en matière de décisions concernant l'éligibilité des dénominations variétales ainsi que de l'échange électronique de documents avec l'Office d'examen.

b) Établissement des protocoles de l'OCVV

En 2011, des experts des offices d'examen des États membres ont été invités à collaborer à l'élaboration ou à la révision des protocoles techniques pour les essais DHS qui soit ont été ensuite approuvés par le Conseil d'administration, soit devraient l'être en 2012. Les réunions ci-après ont eu lieu pour examiner les protocoles techniques des plantes suivantes :

- Plantes agricoles : *Oryza sativa* L., *Hordeum vulgare* L. sensu lato
- Plantes potagères : tomate, épinard
- Plantes ornementales : *Kalanchoë*, *Buddleja*, *Gaura* et *Hydrangea*.

c) Mise au point de la base de données Variety Finder de l'OCVV (base de données centrale sur les dénominations variétales)

En 2011, la base de données centrale sur les dénominations variétales a été rebaptisée "CPVO Variety Finder". Elle contient des données nationales sur des variétés faisant l'objet de droits d'obtention végétale octroyés, de listages nationaux d'espèces agricoles et potagères et de quelques registres commerciaux. Au total, plus de 720 000 dénominations ayant pour origine les États membres de l'Union européenne et de l'UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales) y ont été incorporées jusqu'ici. Le système comprend un outil de recherche pour examiner les dénominations à des fins de similitude mais aussi un outil de saisie pour permettre des recherches plus générales de détails de variétés ou d'espèces présentes dans la base de données.

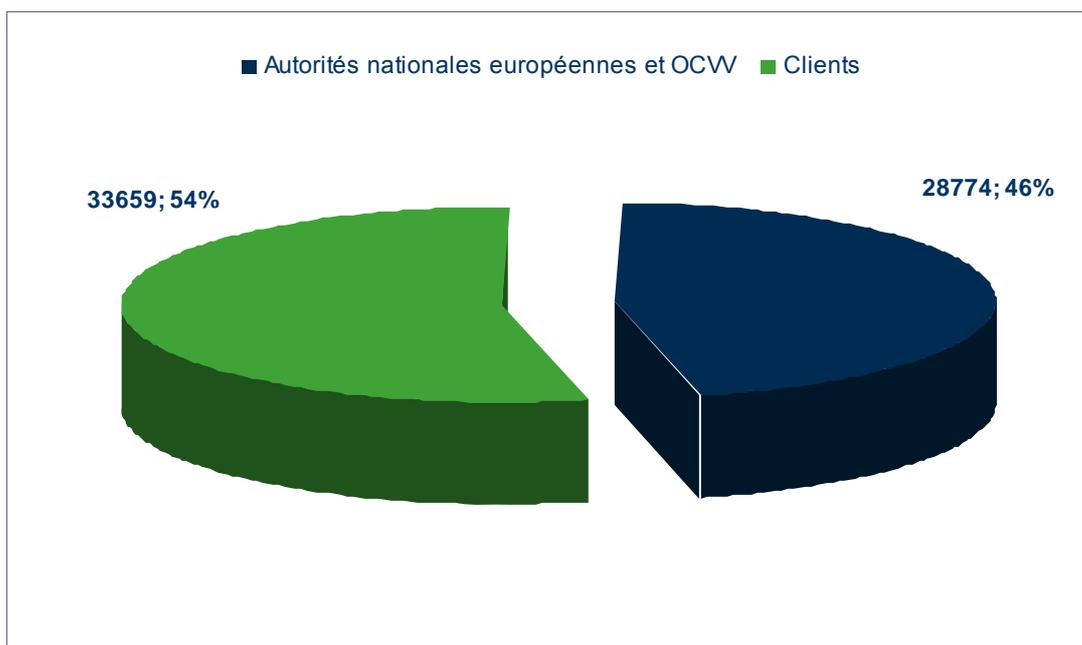
L'office reçoit à intervalles réguliers des contributions directement de pays membres de l'Union européenne, de registres commerciaux et via l'UPOV pour des pays qui n'en sont pas membres. Le nombre des contributions soumises chaque année depuis 2005 n'a cessé d'augmenter, 354 fichiers ayant été inclus dans la base de données en 2011.

Une fois leur pertinence vérifiée, l'office incorpore aussi régulièrement de nouveaux registres dans la Variety Finder. En 2011, le registre commercial des plantes ligneuses et pérennes disponible commercialement aux Pays-Bas a fourni à la base de données plus de 40 000 variétés additionnelles.

Depuis novembre 2011, la base de données est librement disponible sous le titre "Bases de données" du site Web de l'OCVV. L'identification demeure nécessaire, ce pour quoi un identifiant et un mot de passe sont fournis promptement sur demande.

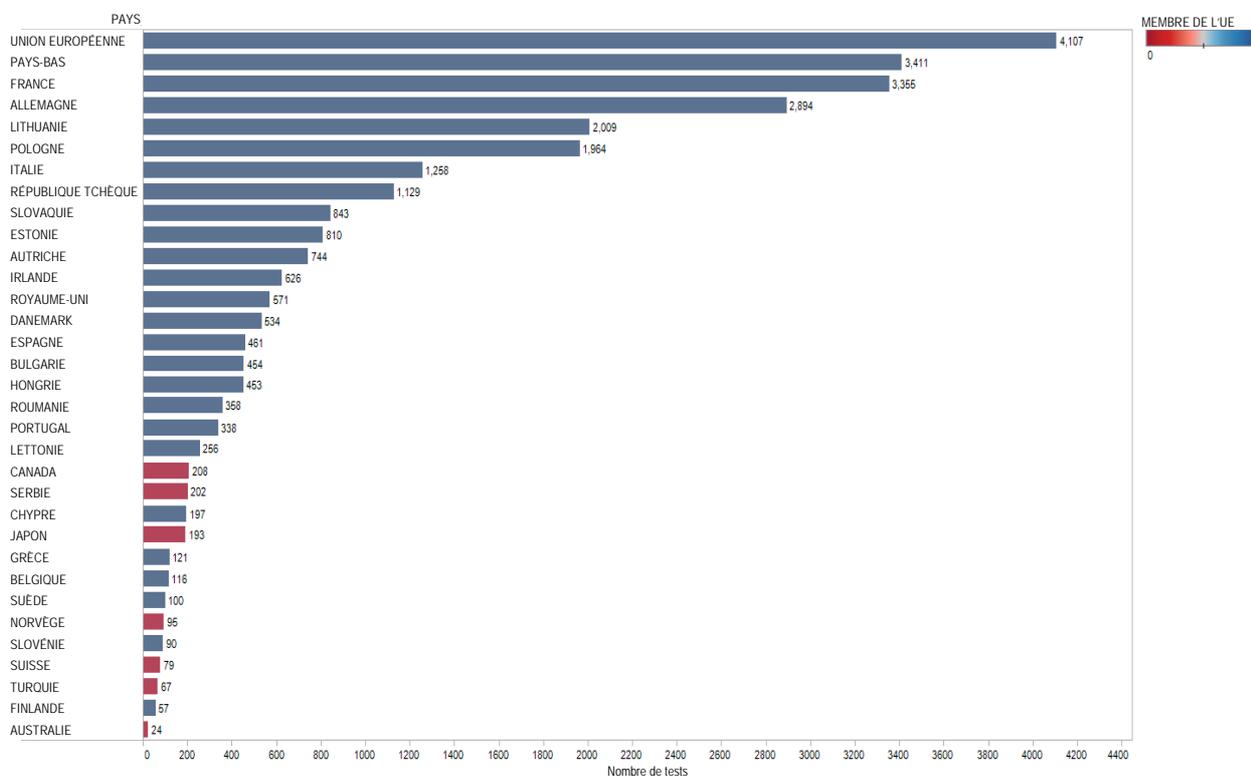
Avec près de 60 000 essais réalisés en 2011, la base de données est un outil très utilisé, en particulier pour déterminer l'éligibilité des dénominations variétales. Elle est utilisée dans des proportions similaires par toutes les parties prenantes.

### Nombre de tests de similarité réalisés en 2011 par les clients, les autorités nationales européennes et l'OCVV en 2011



La base de données Variety Finder est surtout utilisée par les autorités nationales de l'Union européenne mais, dans le cadre de la coopération avec l'UPOV, l'office encourage également son utilisation par d'autres autorités dont certaines semblent consulter régulièrement cette base de données pour déterminer l'éligibilité des propositions de dénominations variétales.

Nombre de tests réalisés par pays en 2011 (autorités internationales et nationales)  
\*Union européenne (inclut l'OCVV et la Commission européenne)

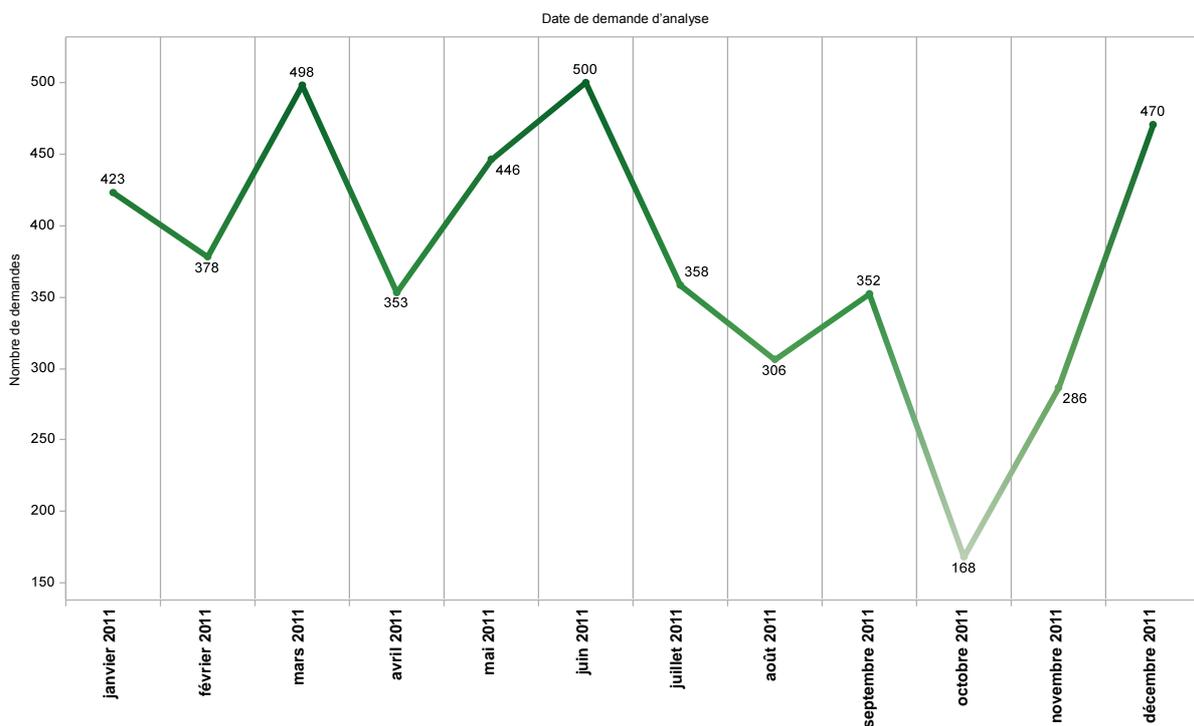


d) Coopération en matière d'examen des dénominations variétales

Le but de cette activité est de parvenir à une plus grande harmonisation des décisions relatives à l'éligibilité des propositions relatives aux dénominations variétales en matière de droits d'obtenteur nationaux et des procédures nationales d'établissement des listes des variétés à l'échelle de l'OCVV.

L'office a par conséquent élaboré en 2009 un nouveau projet de coopération en matière d'examen des dénominations variétales, qui a été rendu public au début de 2010. Les autorités nationales de l'Union européenne ont désormais la possibilité de demander en ligne des conseils à l'OCVV quant à l'acceptabilité de leur nouvelle proposition de dénomination pour le listage des variétés également à des fins de commercialisation. En cas d'avis divergents, des échanges de points de vue peuvent avoir lieu, mais la décision est de toute façon prise par l'autorité du pays dans lequel la demande d'enregistrement de la variété a été effectuée.

En 2011, 4500 avis ont été publiés (près de deux fois plus que l'année précédente) et quelques grands pays de l'Union européenne ont commencé à utiliser le système sur une base régulière.



Jusqu'à présent, les demandes de conseil concernent principalement les variétés agricoles et potagères. Après deux ans et demi, le système est un succès car, selon les estimations, deux tiers des nouvelles variétés d'espèces agricoles et potagères dans l'Union européenne font l'objet d'une demande d'avis à l'OCVV pour l'éligibilité de leur dénomination.

À l'avenir, il est à prévoir que ces demandes augmenteront dans le secteur des plantes fruitières lorsque l'enregistrement des nouvelles variétés fruitières deviendra obligatoire avant la commercialisation avec l'entrée en vigueur de la directive européenne 2008/90/EC sur la commercialisation du matériel de multiplication ou reproduction de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

D'autres formes de coopération ont également été mises en place pour ce qui est de la dénomination variétale, notamment dans le secteur des plantes ornementales, où des administrations telles que la KAVB aux Pays-Bas, chargée de l'enregistrement des espèces de bulbe, ou le VKC également aux Pays-Bas, enregistrent les variétés avant leur commercialisation dans le système d'enchères. Ces administrations ont accès au CPVO VarietyFinder et elles échangent régulièrement des points de vue avec l'OCVV au sujet de l'éligibilité des propositions de dénomination.

À plusieurs reprises, l'OCVV a entendu des parties prenantes lui dire que son interprétation des règles régissant l'éligibilité de dénominations variétales est considérée comme trop stricte ou pas très claire. C'est pour cette raison que l'office a formé un groupe de travail chargé d'informer les parties prenantes des

facteurs que prend en compte l'office lorsqu'il interprète les règles applicables. La Commission européenne, sept États membres et les associations de sélectionneurs de l'Union européenne font partie de ce groupe. Des échanges de vues ont eu lieu en 2011 et 2012, des propositions concrètes ont été faites et il a été conclu que les interprétations des règles par l'office doivent être plus claires et plus transparentes. L'office travaille actuellement sur un document tenant compte de toutes les propositions. Dans quelques cas, leur exécution nécessitera une modification des principes directeurs et du règlement (CE) n° 637/2009 de la commission. Toutefois, dans la plupart des cas, une modification des notes explicatives aux principes directeurs du Conseil d'administration sur l'éligibilité des dénominations variétales sera suffisante. L'office a l'intention de présenter un projet pour commentaires au Conseil d'administration de la fin de 2012.

De surcroît, dans le secteur des dénominations variétales, l'OCVV étudie actuellement les possibilités de prendre en compte les marques communautaires enregistrées devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHIM). Cela se ferait dans le cadre d'un projet de coopération avec cette Agence européenne en vertu duquel les dénominations de variétés auxquelles sont accordés des droits communautaires sur les obtentions végétales seraient aussi activement prises en compte par l'OHIM lors de la détermination de l'éligibilité des propositions de marques communautaires.

#### 4.2 Réunion d'experts de plantes

Une réunion d'experts des plantes potagères a eu lieu en novembre 2011 pour débattre des points suivants : révisions de plusieurs protocoles techniques; conclusions sur l'application de certaines résistances obligatoires aux maladies à des fins de listage national; remise de photographies en couleur pour les espèces potagères; acceptation possible de certains traitements semenciers pour les variétés potagères soumises à des essais DHS; et liste de réserve possible de caractères pour les essais DHS.

#### 4.3 Service d'audit qualité

Le programme d'évaluation de l'OCVV pour les offices d'examen a été lancé en janvier 2010. Il est destiné à fournir une base concrète pour l'habilitation des offices d'examen par le Conseil d'administration de l'OCVV. Onze évaluations sont prévues pour 2012. À la fin de l'année, le premier cycle triennal serait terminé qui couvrirait tous les offices d'examen habilités.

Les recommandations formulées au Conseil d'administration par les équipes chargées de l'évaluation ont tenu compte des observations faites durant les visites sur place et, au besoin, des changements mis en œuvre par les offices d'examen en ce qui concerne la portée de leur habilitation ou l'alignement des procédures sur les exigences de l'OCVV. Comme lors des années précédentes, plusieurs visites de surveillance ont été organisées pour confirmer l'efficacité des modifications entreprises par les offices d'examen en réponse aux observations faites par les équipes d'évaluation. Un office d'examen a décidé de mettre fin à son habilitation et retiré sa demande d'une visite d'évaluation. Dans un autre cas, l'habilitation a été suspendue pendant la période nécessaire pour aligner les modalités d'essai DHS sur les obligations; en particulier, la couverture des collections variétales avait été considérée trop limitée. À la fin de la période de suspension, la situation sera évaluée.

### 5. Activités de promotion de la protection des variétés végétales

#### 5.1 Réunions internationales, séminaires

Le vice-président de l'OCVV a participé et fait des exposés au 10<sup>e</sup> cours de formation sur la protection des obtentions végétales à l'intention des pays latino-américains organisé par l'UPOV et les autorités espagnoles en coopération avec l'INASE (Uruguay), à Montevideo (Uruguay), du 12 au 16 décembre 2011.

Le président de l'OCVV a participé et fait un exposé sur la coopération internationale sur les droits d'obtenteur et ses perspectives au colloque international 2012 sur la protection des obtentions végétales à Tainan, Taiwan, province de Chine, le 4 mars 2012.

Le président de l'OCVV a participé et fait un exposé à la cinquième réunion du Forum de l'Asie de l'Est sur la protection des obtentions végétales tenue à Bangkok, Thaïlande, du 28 au 30 mai 2012.

Le président de l'OCVV a participé à la réunion d'examen d'experts sur le projet de cadre juridique de l'ARIPO pour la protection des obtentions végétales organisée par l'ARIPO en coopération avec l'UPOV et avec le concours financier de l'USPTO. La réunion s'est tenue à Harare, Zimbabwe, du 12 au 14 juin 2012.

Le président de l'OCVV a fait un exposé sur le système de protection des obtentions végétales de l'Union européenne au 15<sup>e</sup> Cours sur la protection des obtentions végétales tenu le 25 juin 2012 à Wageningen et organisé par Naktuinbouw.

#### 5.2 Visites à des États non-membres et organisations et d'États non-membres et organisations

Durant la période considérée, l'OCVV a eu l'honneur de recevoir les visites de haut niveau suivantes :

- Institut de recherche brésilien IMAMT, le 13 novembre 2011;
- Délégation de la Chine, le 24 novembre 2011;
- Délégation de l'Afghanistan, le 23 novembre 2011;
- Délégation du Japon, le 13 janvier 2012. En outre, une réunion a été organisée le 19 janvier à Bruxelles entre la délégation japonaise et des représentants de la Commission européenne;
- Délégation de la Fédération de Russie, le 6 juin 2012;
- Délégation de la Tunisie, le 7 juin 2012.

#### 5.3 Participation à des foires internationales

L'OCVV considère sa participation à des foires internationales et à des journées "Portes ouvertes" à des offices d'examen comme un outil utile pour promouvoir le système communautaire des droits d'obtention végétale, avoir des contacts directs avec les demandeurs et fournir des informations aux cultivateurs. En 2011, l'office a participé à deux foires :

- En janvier 2012, l'office a participé à l'"IPM" à Essen en Allemagne. Il a partagé son stand avec des collègues allemands du Bundessortenamt. L'accent est mis sur les plantes ornementales;
- Le "Salon du Végétal" a eu lieu en février 2012 à Angers en France. L'office participe régulièrement avec le GEVES, l'office d'examen français, à cette foire qui est surtout organisée pour les cultivateurs de plantes ornementales.

De plus, en coopération avec le Bundessortenamt, l'office a tenu une journée "Portes ouvertes" et un atelier sur le système de dépôt en ligne. Y ont pris part quelque 50 parties prenantes (sélectionneurs, représentants, examinateurs) qui ont traité de questions d'actualité dans le secteur ornemental tout en donnant aux participants la possibilité de visiter des essais de plein champ à Hanovre.

#### 5.4 Le Programme multibénéficiaire sur la participation des pays candidats à l'Union européenne au régime de protection communautaire des variétés végétales

Depuis 2006, l'OCVV participe au "Programme multibénéficiaire" dont l'objet est de préparer les pays qui sont candidats à l'adhésion à l'Union européenne. Ce programme a été initialement établi pour la Turquie et la Croatie. En 2008, il a été étendu à l'ex-République yougoslave de Macédoine et, depuis 2009, il a été ouvert à tous les pays de la région des Balkans occidentaux. L'Albanie et la Serbie ont fait part de l'intérêt qu'elles portent à leur participation à ses activités en 2009; la Bosnie-Herzégovine en 2010.

Dans le cadre de ce programme, des représentants des services nationaux chargés des droits d'obtenteur ont été invités à participer à des réunions de spécialistes de différentes espèces qui se tiennent régulièrement à l'OCVV. En outre, des experts des pays candidats ont été formés aux offices d'examen, qui travaillent déjà pour le compte de l'OCVV. Par ailleurs, des experts de l'Union européenne ont formé du personnel dans les pays candidats.

Pendant la majeure partie de 2011, la continuation du programme a été interrompue pour ne reprendre qu'à la fin de l'année. Ce programme a permis aux pays candidats de participer à la réunion de spécialistes de différentes espèces ainsi qu'à la réunion annuelle avec les offices d'examen. En 2012, il a permis à des experts pour la plupart nouveaux de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie à participer à un cours de formation sur la protection des obtentions végétales dispensé par l'Université de Wageningen. Qui plus est, plusieurs ateliers ont été organisés sur la formation aux essais DHS des

agrumes, du maïs, du tournesol et de la vigne ainsi que sur les critères de qualité que doit respecter un office d'examen. Le nouveau programme qui a été approuvé par la Commission européenne couvre la période jusqu'en 2014.

## 5.6 Faits informatiques nouveaux

### a) Site Web de la Direction générale pour la santé et les consommateurs

Le site Web de la Direction générale pour la santé et les consommateurs a été restructuré et actualisé en 2012 afin de donner des informations plus claires aux consommateurs, en particulier pour ce qui est de la législation sur la commercialisation des semences et du matériel de reproduction ou de multiplication, les droits communautaires d'obtenteur, les ressources génétiques végétales, la santé des plantes, les OGM et les pesticides ([http://ec.europa.eu/food/plant/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/plant/index_en.htm)).

### b) OCVV

En 2007, l'OCVV a décidé de créer un système de demandes en ligne afin de permettre aux demandeurs et aux mandataires de remplir des formulaires électroniques et d'introduire électroniquement leurs demandes auprès de l'OCVV. Le développement du projet a commencé en 2008, et le système a été mis à disposition en mars 2010. En 2011, cette possibilité de remplir des demandes électroniques a été étendue au néerlandais, au français et à l'allemand. La deuxième phase de ce projet est terminée et les principales évolutions ont porté sur de nouvelles fonctionnalités dynamiques des questionnaires. L'organisation et l'affichage des formulaires et des questions ont été améliorés. Par exemple, désormais la réponse à une question peut limiter l'affichage de sous-questions ainsi que des vérifications supplémentaires ayant trait à la cohérence des réponses ultérieures. Quelques optimisations visant à améliorer la vitesse globale du site Web ont également été apportées.

L'Office a organisé des ateliers en France et en Allemagne pour introduire et expliquer le système aux clients de l'OCVV. Ces ateliers ont également été très utiles pour recevoir de clients qui utilisent déjà le système un retour d'information et des propositions d'amélioration.

L'office s'est également engagé à mettre le système à la disposition des États membres qui souhaitent l'utiliser. Comme prévu, l'OCVV a démarré avec deux offices d'examen (le GEVES et NAKTUINBOUW) un projet pilote allant dans ce sens. Les spécificités des procédures nationales de protection des obtentions végétales et des listes d'inscription nationales (y compris les formulaires VCU) doivent être prises en considération ainsi qu'une prise en charge complète du multilinguisme. Un moyen d'échanger des données structurées sera examiné (fichiers XML).

Au début de 2011, l'OCVV a trouvé une solution pour publier dans une zone d'accès protégé de son site Web les documents liés à l'organisation d'examens techniques ou les rapports d'offices d'examen.

En 2011, l'OCVV a fait une étude pour améliorer la situation actuelle, à savoir que l'envoi de documents électroniques fonctionne dans un sens seulement (de l'OCVV aux offices d'examen). Cette étude a montré qu'il est possible d'élaborer des solutions entreprise à entreprise en faisant usage de plates-formes d'échange, avec l'intégration possible de ces solutions dans le système d'information existant de l'OCVV.

Une expérience pilote avec cinq offices nationaux d'examen (France, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et Espagne en qualité d'observateur) a été lancée vers la fin de 2011 portant sur l'utilisation d'une plate-forme d'échange entre partenaires pour échanger une série de documents électroniques (commandes d'achat, factures, rapports techniques, etc.). Le groupe de travail a tenu deux réunions en 2012 (première réunion en janvier et une conférence Web en mars). La série de documents à échanger a été établie, les structures xml pour les métadonnées ont été validées et, pour la plate-forme d'échange, le groupe de travail a choisi un type de solution fondée sur l'utilisation d'un prestataire de services avec un serveur spécifique.

En juillet, l'OCVV a lancé un appel d'offres; la procédure de sélection du prestataire devrait être terminée avant la fin de 2012 et la phase de développement commencera immédiatement après. Le résultat de l'expérience pilote devrait être disponible en 2013.

## AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

### 1. Commercialisation des semences et du matériel de reproduction ou de multiplication

En 2012, les catalogues communs de variétés de plantes agricoles et d'espèces potagères ont été actualisés 7 et 5 fois respectivement. À la fin de 2011, près de 18 850 variétés d'espèces de plantes agricoles et près de 17 250 variétés potagères ont été acceptées à des fins de commercialisation dans l'Union européenne.

De plus, en mai 2012, près de 430 variétés amateurs d'espèces potagères étaient enregistrées dans l'Union européenne.

Le projet relatif à la révision de la législation sur la commercialisation des semences et du matériel de reproduction ou de multiplication est en cours. Un rapport d'étude des incidences a été établi et travaux relatifs à un nouveau règlement d'exécution traitant des 12 directives fondamentales sont en cours d'exécution.

### 2. Ressources génétiques

Pour appliquer la politique de l'Union européenne et de ses États membres en matière de diversité biologique et de conservation des ressources génétiques végétales, 22 variétés de conservation d'espèces potagères et 142 d'espèces agricoles ont été listées pour une production commerciale dans des conditions particulières propres à la commercialisation dans l'Union européenne.

### 3. OGM

En ce qui concerne la culture des OGM, la Commission a fait en 2010 au Parlement européen et au Conseil une proposition portant adoption d'un règlement visant à accorder aux États membres la faculté de restreindre ou d'interdire la culture des OGM sur leur territoire se fondant sur des préoccupations légitimes autres que celles portant sur les risques pour la santé humaine et animale et pour l'environnement. La proposition juridique fait actuellement l'objet de délibérations entre les institutions.

### 4. Recherche-développement

#### 4.1 Construction d'un microsatellite intégré et élaboration d'une base de données des caractéristiques morphologiques clés des variétés de pommes de terre dans le catalogue commun de l'Union européenne

Ce projet a démarré en avril 2006. Le rapport final a été reçu au printemps de 2008. Les États partenaires sont l'Allemagne, les Pays-Bas, la Pologne et le Royaume-Uni. Ce projet a permis de créer une base de données incluant les profils de marqueurs de variétés de pommes de terre, les caractéristiques morphologiques clés et une photothèque contenant des images de germes. L'objectif est d'identifier rapidement le matériel végétal d'une espèce à multiplication végétative dont le matériel de référence doit être transmis chaque année et de faciliter la gestion de la collection de référence en ce sens que des variétés similaires peuvent être identifiées à partir de la collection de référence virtuelle élargie dans la base de données. À la demande de l'association d'obteneurs ESA (European Seed Association), un éventuel recours à des méthodes moléculaires pour identifier les variétés aux fins de l'application des droits a été pris en considération.

En 2012, l'OCVV a organisé un test d'étalonnage auquel ont participé non seulement les partenaires du projet mais aussi les cinq offices d'examen de l'OCVV pour la pomme de terre ainsi que l'European Seed Association (ESA). Les principaux objectifs de ce test étaient les suivants : 1) élaborer une série commune de huit variétés listées et protégées dans l'Union européenne et décrire ces variétés avec les caractères tels qu'ils sont mentionnés dans le protocole technique de l'OCVV pour la pomme de terre; 2) échanger des descriptions variétales et analyser les sources de variation de ces descriptions et leur élimination, autant que faire se peut pour décider des caractères à conserver aux fins de leur inclusion dans la base de données sur la pomme de terre; et 3) s'entendre sur la méthode la meilleure de prendre des photos du germe pour les inclure dans cette base de données.

L'OCVV et les participants au test d'étalonnage analysent maintenant les résultats afin de décider d'un éventuel suivi.

#### 4.2 Gestion des collections de référence du pêcher

Ce projet vise à créer et à gérer une base de données pour le pêcher moyennant la mise en place d'une collection européenne pour *Prunus persica* structurée par variété à l'aide d'une base de données commune contenant des descriptions phénotypiques, visuelles et moléculaires. Le projet avec la France, l'Espagne, l'Italie et la Hongrie pour partenaires a pris fin en 2011. Les partenaires ont analysé un total de 510 variétés de pêche dans leurs collections de référence (dont 12 leur étaient communes), fournissant un outil d'échange très utile pour élaborer de meilleures descriptions phénotypiques des variétés de pêche et structurer les collections de référence selon les antécédents génétiques des variétés qu'elles contiennent. Une base de données pour le stockage et la gestion de toutes ces données (GEMMA) a été créée par le GEVES, la proposition étant que tous les partenaires du projet poursuivront dans l'avenir l'actualisation complète de la base de données via le cadre GEMMA et ce, afin d'avoir une sélection plus efficace de variétés de comparaison pour les essais DHS du pêcher. L'OCVV examine actuellement avec GEVES, le coordonnateur, le suivi pratique à donner aux conclusions du projet.

#### 4.3 Méthode possible de l'UPOV selon l'option 2 pour le génotypage SNP à haut débit de l'orge

Ce projet a été présenté par le NIAB du Royaume-Uni et l'accord de subvention a été signé en décembre 2010. Le projet examine trois méthodes possibles :

- 1) le calcul des corrélations entre les distances moléculaires et morphologiques;
- 2) la quantification des distances morphologiques et moléculaires par rapport à la généalogie; et
- 3) les sélections génomiques pour les prédictions phénotypiques. Les résultats de ce projet ont montré qu'il y a un certain niveau de corrélation mais, avant de les appliquer pour les essais DHS, des études additionnelles doivent être faites.

#### 4.4 Harmonisation des résistances aux maladies potagères

L'OCVV a formellement approuvé au début de 2012 le cofinancement du projet de recherche-développement "Harmonisation des résistances aux maladies potagères", avec des partenaires du projet de la France, des Pays-Bas, de l'Espagne, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Hongrie, de la République tchèque et de l'European Seed Association (ESA). Le nouveau projet est un suivi du projet antérieur "Harmonisation des résistances aux maladies potagères" achevé en 2008 mais il traitera des résistances aux maladies du poivron, du pois et de la laitue. Une première réunion a été organisée en juin 2012 par le GEVES, coordonnateur du projet, afin d'obtenir des partenaires un accord par consensus sur le calendrier des travaux à effectuer ainsi que sur les races/isolats et exemples de variétés qui seraient utilisés.

[L'annexe XVII suit]

## SERBIE

## I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1.1 Situation dans le domaine législatif

La loi sur les changements et modifications de la loi sur la protection du droit d'obtenteur a été adoptée par le Parlement de la République de Serbie le 22 novembre 2011 („Journal officiel de la RS”, n° 88/11). Le projet de loi sur les changements et modifications de la loi sur la protection du droit d'obtenteur a été examiné pour déterminer sa conformité avec les dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales par le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales à sa vingt-huitième session extraordinaire tenue le 8 avril 2011 à Genève. Le Conseil a rendu une décision favorable sur la conformité du projet de loi sur les changements et modifications de la loi sur la protection du droit d'obtenteur avec les dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. La République de la Serbie pourra ainsi déposer son instrument d'adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV et elle a engagé la procédure d'adhésion à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

La loi sur la protection des droits d'obtenteur (ci-après dénommée la loi) régit les conditions, la manière et les modalités de protection des droits d'obtenteur. Outre cette loi dont l'objet est de protéger les droits d'obtenteur, les autres règlements de la République de Serbie sont également appliqués, notamment la loi sur la procédure civile („Journal officiel de la RS” n°s 125/04 et 111/09), la loi sur la procédure d'application („Journal officiel de la RS” n° 125/04), la loi sur la procédure administrative générale („Journal officiel de l'ex-République yougoslave” n°s 33/97 et 31/01, „Journal officiel de la RS” n° 30/10), la loi sur les douanes („Journal officiel de la RS” n° 18/10), le règlement sur les conditions et la méthode d'application de mesures pour la protection des droits de propriété intellectuelle à la frontière („Journal officiel de la RS” n° 86/10) et la loi relative aux contrats et aux responsabilités délictuelles/loi relative aux obligations („Journal officiel de l'ex-République yougoslave” n°s 29/78, 39/85 et 57/89, et „Journal officiel de l'ex-République yougoslave” n° 31/93). L'application de ces règlements dépend du type d'atteinte aux droits d'obtenteur ou du type de procédure dont est saisi un tribunal ou une autre autorité compétente.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effective ou prévue)

En vertu de la loi nationale actuelle sur la protection des droits d'obtenteur („Journal officiel de la RS”, nos 41/09 et 88/11”), tous les genres et espèces font l'objet d'une protection.

1.3 Jurisprudence

Rien à signaler

2. Coopération en matière d'examen

Rien à signaler

3. Situation dans le domaine administratif

Conformément à la nouvelle loi sur les ministères („Journal officiel de la RS”, n° 72/12), le Ministère de l'agriculture, du commerce, des forêts et de la gestion de l'eau (MATFWM) a été depuis le 27 juillet 2012 rebaptisé Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau (MAFWM). La Direction de la protection des obtentions végétales (PPD), service administratif du ministère, remplit des tâches liées à la protection des obtentions végétales (droits d'obtenteur) tandis que, en son sein, le Groupe pour la protection des variétés végétales et la biosécurité est chargé de l'application de la loi sur la protection des droits d'obtenteur et de toutes les activités liées à la protection des obtentions végétales en République de Serbie.

Le MAFWM a créé le Conseil d'experts pour la protection des droits d'obtenteurs, organe spécial composé d'experts chargé de s'acquitter de la surveillance dans le domaine des droits d'obtenteur, d'examiner les questions techniques et de fournir des avis d'expert et des propositions. Le ministre s'appuie sur les résultats des examens et les propositions du Conseil d'experts pour rendre une décision concernant l'octroi d'un droit d'obtenteur. Le registre des demandes de droits d'obtenteur et le registre des obtentions végétales protégées sont disponibles sur la page Web du PPD :

[http://www.uzb.minpolj.gov.rs/index.php?option=com\\_content&view=article&id=233%3A2012-04-03-23-33-54&Itemid=14&lang=en](http://www.uzb.minpolj.gov.rs/index.php?option=com_content&view=article&id=233%3A2012-04-03-23-33-54&Itemid=14&lang=en).

4. Situation dans le domaine technique

Rien à signaler

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Dans le cadre du Projet d'assistance technique du Luxembourg pour la Serbie, en coopération avec l'Office serbe pour l'intégration européenne, la Direction de la protection des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau a organisé les 21 et 22 septembre 2011 un séminaire sur les droits d'obtenteur dans l'Union européenne, en particulier le règlement 2100/94 sur les droits communautaires sur les obtentions végétales.

Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau – direction de la protection des obtentions végétales a, en coopération avec le projet agroalimentaire de l'USAID en Serbie et l'ambassade des Pays-Bas en Serbie, organisé le 19 avril 2012 une conférence sur les droits d'obtenteur et l'adhésion de la République de Serbie à l'UPOV afin de sensibiliser à l'importance de la qualité de membre, de promouvoir et de renforcer la compréhension de la propriété intellectuelle et les droits d'obtenteur, la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle d'un obtenteur et d'informer les sélectionneurs et producteurs de matériel de multiplication des changements spécifiques et des incidences de la qualité de membre de la Serbie à l'UPOV. Ont participé à la conférence en tant que conférenciers Mme Yolanda Huerta, conseiller juridique de l'UPOV, M. Edgar Krieger de la CIOFORA, M. Kees Van Etthekoven de Naktinbouw (Pays-Bas), M. Kurth Werth, expert des droits d'obtenteur de l'Association des producteurs de matériel de multiplication du Sud Tyrol en Italie et des représentants du MAFWM-PPD.

Un séminaire sur la protection des droits d'obtenteur a été organisé le 29 juin 2012 à l'intention des producteurs de matériel de multiplication en vue de les mettre au courant du système des droits d'obtenteur ainsi que de la situation actuelle dans l'Union européenne et en Serbie pour ce qui est des procédures administratives et législatives liées aux droits d'obtenteur.

La République de Serbie a continué de participer au Programme multibénéficiaire de l'OCVV pour se familiariser avec le régime de protection communautaire des obtentions végétales et avec les procédures administratives concernant la protection des obtentions végétales dans l'Union européenne. Le personnel de la Direction de la protection des obtentions végétales suit actuellement une formation et une spécialisation dans le cadre de ce programme mis en œuvre en coopération avec l'OCVV. Un atelier sur les essais DHS et VCU de variétés de maïs et de tournesol a été organisé en Slovaquie les 24 et 25 juillet 2012. Des représentants de la direction de la protection des obtentions végétales ont participé au voyage d'étude à l'UKSUP (Institut central pour la supervision et les essais agricoles de la République slovaque). La formation a consisté en une visite d'essais VCU et DHS en plein champ de maïs, et de tournesol, un débat avec des experts de la Slovaquie, de la République tchèque et de l'OCVV sur l'application pratique du protocole DHS, les collections de référence de variétés et l'analyse de protocoles techniques pour les essais DHS. Le programme MB couvre également la formation d'experts des stations expérimentales où sont conduits des essais à des fins d'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité de variétés (essais DHS) et un représentant a suivi le cours sur la protection des variétés végétales organisé par le Centre Naktinbouw et Wageningen UR, à Wageningen, Pays-Bas. Ce cours visait à aider à créer et mettre en œuvre dans la pratique une protection des variétés végétales dans des pays où une telle protection était en cours de mise en place ou avait été adoptée récemment.

## II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Les informations sur les droits d'obtenteur et l'enregistrement des obtentions végétales sont disponibles sur le site Web du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau de la République de Serbie – Direction de la protection des obtentions végétales :

[www.uzb.minpolj.gov.rs/index.php?lang=en](http://www.uzb.minpolj.gov.rs/index.php?lang=en)  
[www.minpolj.gov.rs](http://www.minpolj.gov.rs)  
[www.sorte.minpolj.gov.rs](http://www.sorte.minpolj.gov.rs)